

**iaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

**Statut au quotidien**

**Le recours administratif préalable obligatoire  
dans la fonction publique :  
les propositions du Conseil d'Etat**

**Veille jurisprudentielle**

**Non renouvellement du contrat à durée déterminée  
et communication du dossier**

**Dossier**

**Le régime disciplinaire applicable  
aux agents non titulaires**

● n°3 mars 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation et P.A.O.**

Direction des affaires juridiques et de la documentation

*Statut commenté* : Frédéric Espinasse

Marianne Alary

*Actualité documentaire* : Gwénaële Lavanant

Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Nuria Viry

**Site internet sur l'emploi territorial**

[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### Statut au quotidien

---

- 2 Le recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique : les propositions du Conseil d'Etat

### Veille jurisprudentielle

---

- 9 Non renouvellement du CDD et communication du dossier

### Dossier

---

- 12 Le régime disciplinaire applicable aux agents non titulaires

## ■ Actualité documentaire

### Références

---

- 23 Textes  
30 Documents parlementaires  
32 Jurisprudence  
38 Chronique de jurisprudence  
40 Presse et livres

## Le recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique : les propositions du Conseil d'Etat

La loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a prévu qu'une grande partie des litiges entre l'administration et ses agents devait à l'avenir être réglée par la voie d'un recours administratif préalable obligatoire, avant tout recours devant le juge administratif. A ce jour, aucune mesure réglementaire d'application n'a toutefois permis la mise en œuvre de ce principe pour la fonction publique, à l'exception des militaires. Un rapport récent du Conseil d'Etat relatif à ce type de recours réaffirme la nécessité d'une telle mise en application et présente plusieurs propositions concrètes d'organisation et notamment, pour la fonction publique territoriale, la création de nouvelles commissions ad hoc adossées aux centres de gestion.

L'article 23 de la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a prévu que les recours contentieux formés par les agents publics contre des actes relatifs à leur situation personnelle devaient être obligatoirement précédés d'un recours administratif préalable (voir encadré). Ce nouveau principe ne s'applique cependant ni aux actes relatifs à leur recrutement ni à ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Les conditions de mise en œuvre de ce recours administratif préalable devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces principes sont à ce jour toujours en attente d'une

mise en œuvre réglementaire, sauf pour la fonction publique militaire, pour laquelle a été défini un régime de recours administratif préalable par un décret du 7 mai 2001.

Pour la fonction publique civile, seuls quelques projets ont été élaborés, principalement pour la fonction publique de l'Etat, sans qu'aucun ne se concrétise réglementairement.

### Article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires<sup>1</sup> à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> Le statut général des militaires est aujourd'hui codifié dans le code de la défense.

La nécessité de rendre effective cette disposition de la loi du 30 juin 2000 fait pourtant partie des propositions contenues dans un rapport récent du Conseil d'Etat, consacré aux recours administratifs préalables obligatoires et commandé par le premier ministre dans la perspective de développer et d'améliorer cette forme de règlement alternatif des litiges<sup>2</sup>. Un autre rapport remis au premier ministre en décembre 2008, sur « *la qualité et la simplification du droit* », réaffirme également la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement* » la procédure de recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique<sup>3</sup>.

Dans la perspective d'une réforme qui modifierait de manière importante les relations entre l'administration et ses agents, il est important de rappeler le contenu des propositions du Conseil d'Etat pour la fonction publique, ainsi que les grands principes régissant les recours administratifs préalables obligatoires.

## La nature et les objectifs des recours administratifs préalables obligatoires

Le Conseil d'Etat définit les recours administratifs préalables obligatoires comme « *l'ensemble des procédures par lesquelles une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, est tenue de former un recours devant l'autorité administrative préalablement à toute saisine du juge* ».

Ces recours font partie des modes alternatifs de règlement des litiges, aux côtés d'autres procédures comme la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou encore la transaction. Le Conseil d'Etat recense plus de cent quarante recours administratifs préalables obligatoires, organisés par les textes dans des domaines très divers (fiscalité, élections, enseignement, décisions des ordres

professionnels...) et selon des formes très variables. Ils se distinguent donc des recours administratifs de droit commun, qui demeurent facultatifs, qu'il s'agisse d'un recours gracieux (porté devant l'autorité administrative qui a pris la décision contestée) ou d'un recours hiérarchique (porté devant une autorité hiérarchiquement supérieure à l'autorité à l'origine de la décision).

De manière générale, le Conseil d'Etat met en avant le triple intérêt des recours administratifs préalables obligatoires, pour l'usager ou l'agent de l'administration, pour l'administration et enfin pour le juge :

### › pour l'usager ou l'agent de l'administration

Le rapport souligne que le recours administratif préalable obligatoire permet un véritable réexamen de la situation, une meilleure information sur les motivations de l'administration et ainsi de mieux comprendre la décision prise. Le Conseil d'Etat évoque notamment l'effet de « *la pédagogie du non* » de ce type de recours, dans la mesure où l'usager ou l'agent peut aussi « *se persuader du caractère inévitable de la décision prise et de la nature de ses justifications* ».

L'exercice même du recours peut aussi parfois conduire l'administration à examiner à nouveau sa décision, dans un sens favorable à l'intéressé.

Une solution de compromis peut également être trouvée, tenant compte d'éléments d'opportunité et non des seuls éléments de légalité.

Le recours préalable obligatoire permet aussi un traitement rapide des litiges, lorsqu'il évite de porter l'affaire devant les juridictions.

### › pour l'administration

Pour le Conseil d'Etat, l'existence de recours administratifs préalables obligatoires est un facteur essentiel d'amélioration des pratiques de l'administration. Ils constituent tout d'abord un « *observatoire des pratiques administratives* », permettant le cas échéant de faire ressortir des dysfonctionnements ou au contraire des pratiques dont la diffusion serait souhaitable. Ils peuvent notamment favoriser une meilleure homogénéité dans l'action de l'adminis-

nistration, renforçant ainsi l'égalité de traitement.

Lorsqu'il est assorti d'une procédure contradictoire, le recours préalable obligatoire permet à l'administration d'obtenir des éclaircissements susceptibles d'améliorer la qualité de la décision.

### › pour la juridiction administrative

Le recours préalable obligatoire peut permettre d'apporter une réponse satisfaisante aux contestations et ainsi réduire le nombre de recours contentieux.

Il contribue aussi à l'amélioration du travail du juge en conduisant à la rectification de décisions entachées de vices de légalité externe évidents mais souvent à l'origine de contentieux (incompétence de l'auteur de l'acte, absence de motivation...). Lorsque les décisions sont finalement contestées devant le juge, elles devraient alors en principe être purgées de leurs vices de forme les plus évidents.

En cas de contentieux suivant un recours administratif préalable obligatoire, le juge se trouve en outre face à un litige ayant déjà fait l'objet d'une appréciation et d'un examen approfondi, ce qui facilite son propre travail.

### Le recours préalable obligatoire peut permettre un règlement rapide du litige et éviter la saisine du juge

Le Conseil d'Etat rappelle enfin que le développement du mécanisme des recours administratifs préalables obligatoires est aussi préconisé dans le cadre de la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

## Les modalités d'organisation des recours administratifs préalables obligatoires

### Les différentes formes de recours

Parmi les recours administratifs préalables obligatoires existants, le rapport du Conseil d'Etat relève que les plus fréquents sont des recours de nature hiérarchique (devant l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision contestée) ou auprès d'instances collégiales.

Le recours obligatoire peut aussi prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'autorité qui a pris la décision initiale. Mais il s'appuie alors généralement dans

<sup>2</sup> Les recours administratifs préalables obligatoires, Etude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 29 mai 2008, La documentation française. Groupe de travail présidé par Olivier Schrameck, Conseiller d'Etat.

<sup>3</sup> Rapport sur la qualité et la simplification du droit, Jean-Luc Warsmann, décembre 2008.

ce cas sur la consultation, facultative ou obligatoire, d'une instance collégiale.

## Les grands principes régissant l'exercice du recours

### Le caractère non suspensif du recours administratif préalable obligatoire

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ne suspend pas par lui-même l'exécution de la décision initiale de l'administration. Il souligne toutefois que depuis sa décision du 12 octobre 2001, « société des produits Roche », une demande de suspension de cette décision peut être adressée en parallèle au juge des référés alors même que l'autorité compétente sur le recours administratif préalable obligatoire n'a pas encore rendu sa décision (voir encadré).

### La prorogation des délais de recours contentieux

Hormis la possibilité de saisir le juge des référés, admise par le Conseil d'Etat depuis la décision présentée ci-dessus, tout recours administratif préalable obli-

gatoire a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, à l'instar de tout recours administratif de droit commun, qu'il soit gracieux ou hiérarchique. Le rapport insiste sur le fait qu'il s'agit là d'une « caractéristique fondamentale » du recours administratif préalable obligatoire, dans la mesure où, d'une part, l'exercice de celui-ci est une condition de recevabilité du recours contentieux, d'autre part la décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire se substitue à la décision initiale. Le requérant ne pourra donc saisir le juge administratif que dans les deux mois suivant la notification de la décision prise à l'issue du recours préalable.

### La substitution de la décision prise sur le recours à la décision initiale

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'agit là d'une caractéristique fondamentale de ce type de recours : la décision prise sur le recours préalable obligatoire fait rétroactivement disparaître la décision initiale, à laquelle elle se substitue. Il en résulte notamment que la décision initiale ne pourra pas être contestée devant le

juge, celui-ci ne pouvant être saisi que de la décision nouvelle prise sur le recours. Il en découle également que les vices affectant la décision initiale ne pourront pas être invoqués à l'encontre de la nouvelle décision<sup>4</sup>.

## Les propositions du Conseil d'Etat pour la fonction publique

Le Conseil d'Etat formule des propositions relatives aux modalités d'organisation du recours administratif préalable obligatoire pour chacune des trois fonctions publiques civiles. On rappellera que la fonction publique militaire est déjà dotée d'un régime précis de recours, réglementairement encadré et dont il est possible de dresser un premier bilan (voir encadré page suivante).

Le rapport souligne que les litiges liés à la fonction publique représentent 10 % du contentieux administratif et qu'il s'agit donc « sur le plan quantitatif d'un des principaux contentieux dont le volume et la nature justifient, sous certaines conditions, l'instauration d'une procédure administrative de règlement des litiges ».

### La fonction publique de l'Etat

Pour la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat rappelle que la mise en œuvre de recours administratifs préalables obligatoires a été fortement préconisée, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, par le rapport adopté lors du Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007. Celui-ci mentionne en effet, parmi les réformes projetées pour le ministère de la justice, la « généralisation des commissions précontentieuses dans les ministères pour réduire la demande adressée à la juridiction administrative (en particulier au sujet de la fonction publique) ».

semble devoir s'appliquer qu'aux vices que l'autorité saisie du recours n'est pas en mesure de purger, « c'est-à-dire, notamment, les cas dans lesquels les décisions initiales se fondent sur une appréciation particulière de situations individuelles, que l'autorité se prononçant sur le recours n'est pas en position d'exercer à son tour (par exemple s'agissant d'une décision prise par un jury) ».

### Conseil d'Etat, 12 octobre 2001, Société des produits Roche

(Extrait)

« Considérant que l'objet même du référé organisé par les dispositions législatives mentionnées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ; qu'une telle possibilité est ouverte y compris dans le cas où un texte législatif ou réglementaire impose l'exercice d'un recours administratif préalable avant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire ; que, dans une telle hypothèse, la suspension peut être demandée au juge des référés sans attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable, dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée ;

Considérant que, saisi d'une telle demande de suspension, le juge des référés peut y faire droit si l'urgence justifie la suspension avant même que l'administration ait statué sur le recours préalable et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que, sauf s'il en décide autrement, la mesure qu'il ordonne en ce sens vaut, au plus tard, jusqu'à l'intervention de la décision administrative prise sur le recours présenté par l'intéressé ».

<sup>4</sup> Le rapport signale cependant qu'une décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2005 (n°270075), relative à la contestation par un militaire d'un refus d'inscription à un tableau d'avancement, apporte un tempérament à ce principe en admettant qu'un vice affectant la décision initiale puisse dans certains cas être invoqué à l'encontre

de la décision prise sur le recours préalable obligatoire. Cette réserve n'est valable que pour des irrégularités affectant des éléments substantiels de la procédure d'adoption de la décision initiale qui constituent une garantie d'une importance particulière pour les demandeurs. De plus, toujours selon le rapport, cette décision ne

Le contentieux de la fonction publique de l'Etat représente près de la moitié du contentieux global en matière de fonction publique (7 146 affaires jugées en 2007). 75 % de ces requêtes contentieuses entrent dans le champ d'application du recours administratif préalable obligatoire institué par la loi du 30 juin 2000, à savoir celui des actes relatifs à la situation personnelle des agents, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et à la discipline.

Le rapport indique que le taux d'annulation des actes soumis au juge est relativement élevé : en 2007, sur 7 146 requêtes devant les tribunaux administratifs, 944 ont fait l'objet d'une satisfaction totale du requérant, et 485 d'une satisfaction partielle. 726 requêtes faisaient l'objet d'un désis-

tement et 276 d'un non-lieu. Au final, seules 4094 requêtes ont fait l'objet d'un rejet.

Les motifs d'annulation sont pour un tiers des cas des vices de légalité externe (compétence, procédure ...), dont de nombreuses erreurs matérielles de l'administration qui devraient être corrigées en amont de toute procédure contentieuse.

### De nombreuses affaires soumises au juge reposent sur de simples erreurs matérielles de l'administration

De nombreux litiges reposent en outre sur un défaut d'explication de la part de l'administration ou sur des conflits d'ordre relationnel. Selon le rapport, le recours administratif préalable obligatoire permettrait souvent d'améliorer le dialogue et d'aboutir à des accords, le juge ne pouvant quant à lui pas statuer en opportunité mais uniquement en droit.

Les trois projets de recours envisagés depuis la loi du 30 juin 2000 mais qui n'ont jamais abouti ont été les suivants :

- le principe d'un recours hiérarchique obligatoire, qui s'est cependant heurté aux réticences des administrations de l'Etat engagées dans des processus de déconcentration de la gestion du personnel et de responsabilisation des gestionnaires. Il nécessitait de plus la création de structures coûteuses pour instruire les dossiers auprès des autorités hiérarchiques ;

- la transposition du dispositif mis en place pour les militaires, à savoir l'instauration de recours devant des commissions administratives de recours préalable, créées au niveau ministériel ou interministériel ;

## Le recours administratif préalable obligatoire applicable aux militaires

(Décret n°2001-407 du 7 mai 2001)

Le recours s'effectue devant une commission instituée auprès du ministre de la défense. Le militaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir cette commission. Dès réception du recours, le président de la commission en informe l'autorité dont émane l'acte contesté. L'exercice du recours devant la commission ne suspend pas l'exécution de l'acte contesté. L'auteur du recours peut y renoncer à tout moment.

La procédure d'instruction du recours est écrite. La commission ne peut statuer qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites. Si elle l'estime nécessaire, la commission peut convoquer l'intéressé. Lors de son audition, ce dernier peut se faire assister d'un militaire de son choix en position d'activité. Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs procèdent à toute mesure utile à l'examen des recours.

La commission recommande au ministre de la défense soit de rejeter le recours, soit de l'agréer totalement ou partiellement.

Son avis ne lie pas le ministre.

Dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, la commission notifie à l'intéressé la décision prise sur son recours. La décision fait mention de la faculté de former un recours pour excès de pouvoir dans le délai de recours contentieux.

L'absence de décision notifiée à l'expiration du délai de quatre mois vaut décision de rejet du recours formé devant la commission.

La commission est composée des membres suivants, nommés par arrêté du ministre de la défense pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois :

- quatre officiers généraux appartenant respectivement à l'armée de terre, à la marine nationale, à l'armée de l'air et à la gendarmerie nationale ;
- le directeur chargé de la fonction militaire ou son représentant ;
- un officier général ou assimilé représentant l'armée ou la formation rattachée dont relève l'intéressé.

La commission est présidée par un officier général.

Le rapport du Conseil d'Etat précise que le fonctionnement de la commission repose sur 27 agents permanents, dont le président et le rapporteur général et qu'elle dispose d'un budget de 54 000 euros couvrant les dépenses de déplacement et les fournitures.

Son bilan est jugé très positif « *tant pour les militaires que pour l'administration et le juge* ». Sur 350 082 militaires susceptibles d'être concernés, la commission a enregistré 2 745 recours en 2007, ce qui correspond à la moyenne de 2 700 recours environ depuis six ans de fonctionnement. Aucune décision implicite n'était intervenue en 2007 à la suite de ces recours et seulement cinq en 2006, ce qui garantit selon le rapport « *une juste information des requérants* ». En outre, il ressort de l'étude que les décisions de la commission sont le plus souvent suivies par le ministre. On indiquera que les décisions de rejet couvrent 82,85 % des recours.

La procédure semble jouer son rôle de « *filtre précontentieux* » puisque sur 2 778 recours en 2006, seuls 111 ont été suivis d'un recours contentieux, soit 4 %.

– la mise en place d'un recours gracieux obligatoire assorti de la possibilité de faire intervenir, à l'initiative du fonctionnaire, un « interlocuteur » du personnel dont le rôle aurait été d'apporter un regard extérieur sur le différend.

Pour la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat propose finalement l'institution « d'un recours gracieux obligatoire, assorti de la consultation d'une tierce personne et combiné avec la possible intervention des commissions administratives paritaires ».

La solution d'un recours de nature hiérarchique est donc écartée. Selon le Conseil d'Etat elle irait à l'encontre de la logique de déconcentration et de responsabilisation de la gestion des agents publics et pourrait favoriser « une forme de défiance où l'agent rechercherait la relation d'autorité et le désaveu de l'auteur de la décision par son supérieur, au risque de susciter des tensions interpersonnelles au sein des services ». Elle rendrait aussi nécessaire la création de structures consacrées à l'instruction aux différents niveaux hiérarchiques des administrations concernées.

En revanche, le principe d'un recours gracieux présenterait l'avantage de s'inscrire dans une démarche de conciliation et de recherche d'une solution amiable. Il doit cependant être complété, selon le Conseil d'Etat, par la possibilité pour l'agent de solliciter l'intervention d'un tiers, qui aurait « pour mission d'expliquer et de clarifier le cadre et l'objet du litige et de rendre un avis impartial et éclairé ». Il pourrait s'agir « par exemple », d'un « fonctionnaire présentant toutes les garanties d'indépendance et de compétence par rapport au litige (fonctionnaires ayant exercé des responsabilités importantes notamment dans le domaine de la gestion du personnel, par exemple) ».

Soucieux d'articuler ce dispositif du « tiers de référence » avec celui des commissions administratives paritaires (CAP), le Conseil d'Etat propose de laisser le choix à l'agent, dans le cadre de son recours, de demander l'intervention de ce tiers ou de saisir la CAP. La CAP pourrait donc être saisie avant la décision prise sur le recours administratif préalable.

## La fonction publique territoriale

### La nécessité d'une disposition législative nouvelle

S'agissant de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat insiste au préalable sur la spécificité que constitue le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, qui a pour conséquence de rendre nécessaire, pour mettre en œuvre une procédure de recours administratif préalable obligatoire, une nouvelle intervention du législateur : « S'il était décidé d'instituer des procédures de recours administratifs préalables obligatoires au sein des collectivités territoriales, qui auraient pour effet de faire intervenir dans la procédure, fût-ce à titre consultatif, une autre autorité que l'exécutif local, seul le législateur serait alors compétent eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales et faute pour la loi du 30 juin 2000 d'avoir prévu cette intervention ».

### L'état des lieux du contentieux de la fonction publique territoriale

Comme pour la fonction publique de l'Etat, le rapport indique que le contentieux de la fonction publique territoriale « est, par nature, propice à l'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire ». Il présente également un caractère massif (5 354 requêtes devant les tribunaux administratifs en 2007), et connaît un taux d'annulation plus élevé que dans la fonction publique de l'Etat, ce qui, selon le Conseil d'Etat, « tend à démontrer une plus grande fragilité juridique de certaines décisions ». Sur 5 354 décisions :

- 1 035 donnent entièrement satisfaction au requérant,
- 388 lui donnent une satisfaction partielle,
- 2 740 rejettent la requête,
- 777 ont donné lieu à un désistement et 230 à un jugement de non-lieu.

### La proposition de création d'une commission spécifique

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une des principales spécificités de la fonction publique territoriale est la diversité et la multiplicité des employeurs qui la composent, et notamment leur taille parfois très différente. C'est pourquoi l'instauration du recours préalable

## Le médiateur de l'Education nationale

Si différents projets de recours administratifs préalables n'ont pas trouvé de traduction concrète, le rapport du Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'une procédure de médiation existe déjà au sein du ministère de l'Education nationale depuis un décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998<sup>5</sup>, applicable aux relations entre l'administration et les usagers mais aussi aux relations entre le ministère et ses agents. Il existe ainsi un médiateur de l'éducation nationale, compétent pour les services centraux du ministère et les établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. Il est également correspondant du médiateur de la République et coordonne l'activité de médiateurs académiques, compétents pour recevoir les réclamations concernant les services et établissements de leur ressort.

Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services concernés. Les suites données à leur recommandation doivent leur être communiquées et, si les services maintiennent leur position, ils doivent en faire connaître par écrit les raisons au médiateur.

Le Conseil d'Etat estime que ce dispositif fait preuve d'« une grande efficacité (...) en dépit de moyens insuffisants ». Sont ainsi traitées plus de 6 500 réclamations par an, dont près de la moitié émane des agents du ministère. Dans 80 % des cas, la procédure se traduit par des effets positifs pour le requérant. Pour les agents, le recours au médiateur présente l'avantage de faire intervenir « un tiers impartial et neutre par rapport à des différends qui résultent souvent d'un manque de dialogue et d'explication au sein de l'administration en cause ».

<sup>5</sup> Décret n°98-1082 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 instituant des médiateurs à l'éducation nationale.

obligatoire doit reposer sur la recherche d'une solution spécifique et adaptée. La solution retenue doit par ailleurs exclure tout effet de recentralisation ou de tutelle et ne peut être mise en œuvre qu'après une étroite concertation avec les représentants des collectivités territoriales.

Le rapport propose d'écarter le principe d'un recours de nature hiérarchique dans la mesure où la grande majorité des collectivités et établissements employeurs de la fonction publique territoriale sont de petite taille. Selon le Conseil d'Etat, un tel recours implique en effet l'existence d'une structuration des services permettant d'identifier clairement les différents niveaux hiérarchiques formels, ce qui n'est en pratique le cas que des seuls départements, régions et grandes villes. Un tel recours n'aurait donc « *aucun sens pour la majorité des communes* ».

Il exclut aussi un recours hiérarchique devant une autre collectivité ou même une « *entité interrégionale du type des centres de gestion* », dès lors qu'il n'existe aucune hiérarchie entre collectivités territoriales.

Le principe d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision est également écarté dans la mesure où il ne garantirait pas un réexamen effectif et objectif, « *tant en fait qu'en droit, de la décision contestée* ». Le rapport rappelle en effet que sur les 57 000 employeurs territoriaux, 48 000 emploient moins de 20 agents et que les plus petites collectivités ne disposent pas d'une capacité d'expertise suffisante pour assurer ce réexamen.

Finalement, le rapport du Conseil d'Etat préconise que le recours préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale prenne la forme d'un recours gracieux, mais qui s'appuierait sur l'avis d'un « *organisme collégial adossé aux centres de gestion* ».

Ce système s'inspirerait, même si les logiques sont différentes, de celui déjà prévu par la loi en matière disciplinaire, qui organise la possibilité d'un recours devant le conseil de discipline de recours départemental ou interdépartemental

dont le siège est situé au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région<sup>6</sup>. Il existe donc déjà un exemple d'une instance consultative « *adossée* » aux centres de gestion, y compris pour les collectivités non affiliées, et qui « *concilie la nécessaire distance entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire pour la résolution du litige, avec le principe de libre administration des collectivités territoriales* ».

Le recours administratif préalable obligatoire serait de la même façon formé devant une autorité collégiale, la commission des recours de la fonction publique territoriale, adossée au centre de gestion du département chef-lieu de région, et qui rendrait un avis.

Plus précisément :

- le fonctionnaire souhaitant contester une décision formerait tout d'abord un recours gracieux auprès de l'exécutif local dont il dépend ;
- l'autorité territoriale serait alors tenue de transmettre immédiatement la demande, pour avis, à une commission de recours de la fonction publique territoriale ;
- la procédure devant la commission serait contradictoire, les parties pouvant, à l'initiative de la commission, être entendues ;
- la commission disposerait d'un délai de deux mois pour rendre un avis motivé sur le recours, qu'elle transmettrait à l'agent et à l'autorité territoriale ;

– l'autorité territoriale disposerait d'un délai de 15 jours pour statuer sur le recours par une décision motivée ;

– seule cette dernière décision serait susceptible de recours contentieux devant le juge administratif.

### **Le recours se traduirait par la saisine d'une commission, pour avis, puis par une nouvelle décision de l'autorité territoriale**

Selon le rapport, l'avantage de cette solution est de préserver la compétence décisionnelle des exécutifs locaux, tout en permettant l'intervention d'un tiers impartial dans le litige. De plus, elle garantirait un réexamen effectif de la décision contestée, dès lors que le niveau régional de l'instance semble le plus pertinent pour garantir une capacité d'expertise.

Le Conseil d'Etat considère qu'il serait préférable que la commission soit compétente pour les recours concernant l'ensemble des collectivités, affiliées ou non affiliées. Il rappelle que les collectivités non affiliées représentent 3 % des collectivités mais 47 % des fonctionnaires territoriaux. L'avantage d'une telle solution serait donc de « *satisfaire au principe d'égalité de traitement et d'harmoniser les règles et pratiques appliquées par les différentes collectivités* ». Toutefois, si une telle généralisation de la compétence de la commission n'était pas retenue, il estime que les collectivités non affiliées devraient alors obligatoirement instaurer des « *systèmes internes de recours administratif préalable obligatoire présentant les mêmes garanties* (avis d'une instance compétente, collégiale et impartiale), *sous le contrôle du juge* ».

### **La composition de la commission (Proposition extraite du rapport)**

« Seule une instance collégiale disposera de la légitimité nécessaire pour être admise et écoutée par les employeurs territoriaux. Afin de concilier les exigences d'efficacité et de légitimité, il pourrait être envisagé d'instaurer des commissions restreintes, composées de trois à cinq personnes, et relativement techniques. Pourraient ainsi, notamment, siéger des personnes reconnues pour leur expérience en matière de gestion des ressources humaines. Quant à l'autorité de nomination, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées à ce stade : désignation des membres par le président, ce dernier étant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ou désignation par les centres de gestion. »

<sup>6</sup> Article 90 bis de la loi du 26 janvier 1984 et article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure applicable aux fonctionnaires territoriaux.

S'agissant de l'articulation avec le rôle de la CAP, le rapport préconise de laisser la possibilité à l'agent, dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire, de saisir cette instance paritaire en amont de l'avis de la commission de recours (lorsque le litige entre bien entendu dans le champ de ses compétences). Ainsi, l'autorité territoriale pourrait disposer, avant de prendre la décision finale, de deux avis (CAP et commission de recours). Cette hypothèse aurait donc pour effet d'allonger le délai global de recours, mais à l'initiative de l'agent.

Selon le rapport, la mise en œuvre de cette réforme devrait être relativement légère pour les centres de gestion, « *dès lors que ceux-ci n'hériteraient pas de compétences nouvelles, mais verraient simplement ces commissions de recours préalables adossées matériellement et organiquement à leurs services* ». En outre, les frais de fonctionnement de la commission (« *secrétariat, déplacements, éventuelles indemnisation des membres* »), ne devraient pas être financés par une cotisation uniforme et généralisée mais plutôt être mis à la charge des collec-

tivités dont relèvent les agents auteurs du recours. On indiquera que c'est ce dernier mécanisme qui est déjà prévu pour les frais de fonctionnement et de secrétariat du conseil de discipline de recours, qui sont « *remboursés au centre à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le requérant* », ainsi que pour les frais de déplacement et de séjour des membres et des autres personnes convoquées devant cette instance disciplinaire, qui sont « *à la charge de la collectivité ou de l'établissement auquel appartient le requérant* »<sup>7</sup>.

## La fonction publique hospitalière

Comme pour les deux autres fonctions publiques, le contentieux de la fonction publique hospitalière apparaît également propice à la mise en place d'un recours administratif préalable obligatoire. Le rapport indique ainsi que le juge administratif a examiné 2000 affaires en 2007, dont 361 ont abouti à une satisfaction totale du requérant, 184 une satisfaction partielle, 209 à un désis-

tement, 67 à un non-lieu et 1200 à un rejet. Le Conseil d'Etat considère donc là encore que l'administration « *dispose d'une marge de progression en amont de la saisine du juge* ».

La solution qu'il préconise pour la fonction publique hospitalière est très proche, dans sa logique générale, de celle proposée pour la fonction publique de l'Etat. Le recours préalable obligatoire ne pourrait ainsi être qu'un recours gracieux et non un recours hiérarchique. En effet, compte tenu du principe d'autonomie des établissements hospitaliers ou sanitaires et sociaux, l'autorité hiérarchique est le directeur général de l'établissement, qui est lui-même dépourvu de supérieur hiérarchique susceptible d'annuler ou de réformer ses décisions.

Comme pour la fonction publique de l'Etat, l'agent aurait la possibilité, dans le cadre de ce recours, de saisir la commission administrative paritaire ou un « *interlocuteur de référence* ». Ce tiers de référence pourrait être désigné par le chef d'établissement, en lien avec le secrétaire du comité technique d'établissement. ■

<sup>7</sup> Articles 20 et 29 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989.

## Non renouvellement du CDD et communication du dossier

Un agent public dont le contrat à durée déterminée arrive à son terme n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte que la décision de non renouvellement d'un tel contrat, même lorsqu'elle est prise en considération de la personne, n'est pas, sauf lorsqu'elle présente un caractère disciplinaire, au nombre des mesures qui ne peuvent intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni de celles qui doivent être obligatoirement motivées.

**Conseil d'Etat, 23 février 2009**  
req. n°304995

### *Extrait de l'arrêt*

« Considérant que par contrat signé le 25 octobre 1996, le recteur de l'académie de Besançon a recruté M. X pour exercer, du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 août 1997, les fonctions de conseiller en formation continue au sein du groupement d'établissement (GRETA) de Besançon ; que ce contrat a été renouvelé les six années suivantes, pour des périodes comparables ; que, par décision du 24 juin 2003, le recteur de l'académie de Besançon a décidé de ne pas le renouveler ; qu'après avoir annulé le jugement du 28 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Besançon avait annulé la décision du recteur, la cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt en date du 15 février 2007, a rejeté la demande de M. X ; que M. X se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant, en premier lieu, qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - ni au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1979 ; qu'ainsi, en jugeant que la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de M. X avait pu légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier, alors même qu'elle avait été prise pour des motifs tirés de son comportement professionnel, la cour administrative d'appel de Nancy n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits en jugeant, après avoir souverainement constaté que la décision du recteur de ne pas renouveler le contrat de M. X était fondée sur son comportement général et sur sa manière de servir, que cette décision ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en estimant que la matérialité des faits n'était pas sérieusement contestée par M. X, la Cour n'a pas, contrairement à ce que soutient le requérant, affirmé qu'il ne contestait pas les faits, mais a porté une appréciation souveraine sur la pertinence de son argumentation ; qu'ainsi, elle n'a pas dénaturé les écritures que lui avait soumises M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ».

## Rappels et commentaires

Cette décision du Conseil d'Etat, relative à la procédure de non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents publics non titulaires, semble mettre fin à quelques hésitations de la jurisprudence antérieure sur cette question.

Un principe essentiel constamment affirmé par le juge administratif est que l'agent non titulaire engagé par un contrat à durée déterminée n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci, même lorsqu'une telle possibilité de reconduction est prévue par les textes et le cas échéant par le contrat lui-même<sup>1</sup>. C'est la raison pour laquelle une décision de non renouvellement d'un tel contrat parvenu à son terme se distingue fondamentalement d'une décision de licenciement qui, parce qu'elle correspond à une rupture anticipée du contrat par l'administration, remet directement en cause le droit de l'agent à bénéficier des effets de son engagement jusqu'au terme initialement fixé. C'est aussi pourquoi le régime applicable aux deux types de décision est différent. Par exemple, le non renouvellement d'un contrat, à la différence du licenciement, n'exige pas l'invocation par l'administration d'un motif précis et ne fait pas partie des décisions obligatoirement soumises au contrôle de légalité.

L'arrivée du contrat à son terme constitue donc la fin normale et prévisible des fonctions, qui n'est imputable ni à l'administration, ni à l'agent, mais résulte simplement de l'exécution complète du contrat. Il est d'ailleurs rappelé que l'acte d'engagement des agents non titulaires des

collectivités territoriales doit, en application de l'article 3 du décret du 15 février 1988<sup>2</sup>, expressément mentionner la date à laquelle le recrutement pour une durée déterminée prend fin.

Ces principes une fois affirmés, ils reçoivent toutefois aussitôt d'importantes atténuations, visant à accorder à l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé des garanties de fond et de forme qui rapprochent sa situation de celle de l'agent licencié. L'objectif est tout d'abord de tenir compte du caractère préjudiciable pour l'agent du non renouvellement du contrat parvenu à son terme qui, bien que prévisible, se traduit néanmoins par la perte de son emploi. C'est ainsi, par exemple, que l'agent doit être informé par l'administration de son intention de renouveler ou non l'engagement dans un délai minimum précédant la date de fin de fonctions (article 38 du décret précité du 15 février 1988), ou encore que la réglementation relative à l'assurance chômage lui ouvre droit aux allocations pour perte d'emploi.

De manière plus singulière, le juge a en outre parfois veillé à sanctionner certaines décisions abusives de non renouvellement prises par l'administration. Sur le plan de la légalité interne, si le non renouvellement de l'engagement n'a pas en principe à être justifié par un motif déterminé, la jurisprudence administrative a en effet développé un contrôle minimum en la matière, à partir de motifs invoqués par l'administration, soit spontanément, soit sur demande du juge. De cette jurisprudence il ressort que le non renouvellement ne doit pas reposer sur un motif étranger à l'intérêt du service et, s'il repose sur un motif lié à la personne de l'agent, qu'il s'agisse par exemple d'une faute disciplinaire ou d'une insuffisance professionnelle, que la décision ne soit pas manifestement abusive.

En outre, sur le plan de la légalité externe, lorsqu'un motif disciplinaire s'avère être à l'origine de la décision de non

<sup>1</sup> Se reporter au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de mars 2006 consacré au non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents territoriaux, pp. 3-21.

<sup>2</sup> Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

renouvellement, le juge exige alors que des garanties minimales attachées à la procédure disciplinaire soient respectées, à savoir : le droit de l'agent à la communication de son dossier<sup>3</sup> et la motivation de la décision<sup>4</sup>.

Pour des décisions de non renouvellement prises en considération de la personne mais ne présentant pas un caractère disciplinaire, la jurisprudence était jusqu'à présent marquée par quelques hésitations. En effet, si la motivation de la décision n'est généralement pas exigée dans ce cas, plusieurs décisions avaient en revanche pu laisser envisager une évolution vers la reconnaissance d'un droit à la communication du dossier, conformément au régime de droit commun applicable en principe à l'ensemble des décisions de cette nature.

Le droit à la communication du dossier avait ainsi été affirmé par plusieurs arrêts de cours administratives d'appel à propos de non renouvellements d'engagements reposant sur une insuffisance professionnelle ou des griefs tenant à la manière de servir mais dépourvus de caractère disciplinaire<sup>5</sup>.

Le Conseil d'Etat lui-même avait semblé admettre ce principe dans certaines espèces :

*« Considérant que Mlle X a été recrutée par le département du Finistère, en qualité d'agent de bureau auxiliaire, par arrêté du président du conseil général pour la période du 7 au 28 février 1989 ; que si cet engagement a été renouvelé dans les mêmes formes par périodes successives d'un ou deux mois jusqu'au 31 décembre 1991, chacun des arrêtés du président du conseil général prononçant le renouvellement comportait un terme certain fixé avec précision ; que, dès lors, Mlle X ne saurait être regardée comme liée au département par un contrat à durée indéterminée et que la décision du 4 décembre 1991 lui faisant savoir que son contrat ne serait pas renouvelé après le 31 décembre 1991 constitue non un licenciement mais le refus de renouvellement d'un engagement à durée déterminée ; mais considérant qu'il ressort des termes même de la décision attaquée qu'elle a été motivée par l'insuffisance professionnelle reprochée à Mlle X ; qu'ainsi, ayant été prise en considération de la personne de la requérante, elle ne pouvait légalement intervenir sans que celle-ci ait été mise à même de prendre connaissance de son dossier et de faire valoir ses observations (...) »* (Conseil d'Etat, 14 mars 1997, req. n°154693)<sup>6</sup>.

D'autres décisions ont cependant continué d'exclure tout droit à la communication du dossier dans des hypothèses identiques :

*« Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent, à peine d'illégalité, que les décisions portant refus de renouvellement de contrat soient motivées, qu'elles soient précédées d'un entretien préalable et que l'agent concerné soit invité à prendre connaissance de son dossier dès lors que la mesure ne revêt pas un caractère disciplinaire »* (Cour administrative d'appel de Lyon, 15 mai 2007, req. n°04LY00244).

Dans sa décision du 23 février 2009, le Conseil d'Etat semble finalement vouloir clore le débat en affirmant clairement qu'un non renouvellement de contrat, *« alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi pris en considération de la personne »*, n'est pas *« au nombre des décisions qui ne peuvent être prises sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier »*. Il fait directement découler cette conclusion du principe de l'absence de droit au renouvellement du contrat à durée déterminée. Le Conseil d'Etat maintient cependant l'exception traditionnelle des non renouvellements décidés pour motifs disciplinaires, qui doivent continuer quant à eux à respecter ce droit à communication du dossier.

En l'espèce, le non renouvellement portait sur le contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire de l'Etat, et était justifié par des faits tenant à son *« comportement général »* et à sa *« manière de servir »*, sans pour autant présenter le caractère d'une sanction disciplinaire. Cette solution est directement transposable aux agents publics non titulaires employés dans la fonction publique territoriale. ■

<sup>3</sup> Par exemple : Conseil d'Etat, 12 février 1993, Mme Dubernat.

<sup>4</sup> Par exemple : Conseil d'Etat, 7 décembre 1983, req. n°44750.

<sup>5</sup> Par exemple : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 juin 2001, req. n°97BX02311 - Cour administrative d'appel de Nantes, 4 octobre 2002, req. n°00NT00666 - Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2004, req. n°00BX02890 (voir extraits de ces arrêts dans le numéro précité de cette revue de mars 2006).

<sup>6</sup> Voir également : Conseil d'Etat, 11 juillet 2001, District de l'agglomération de Montpellier.

# Le régime disciplinaire applicable aux agents non titulaires

Dans ses grands principes, le régime disciplinaire des agents non titulaires ne se distingue pas de celui applicable aux fonctionnaires. Le caractère fautif de certains faits et la nécessité de les sanctionner doivent en effet s'apprécier indépendamment de toute considération relative au statut des agents. Toutefois, dans sa mise en œuvre, la procédure disciplinaire applicable aux agents non titulaires présente quelques particularités.

La décision de sanctionner un agent relève d'un large pouvoir discrétionnaire. En effet, l'autorité disciplinaire est libre de qualifier comme fautifs ou non les faits commis par un agent et de décider s'ils appellent une sanction. Elle dispose aussi d'une certaine liberté dans le choix des sanctions.

En revanche, une sanction ne peut être prononcée qu'en cas de faute. Cette dernière est définie par l'article 36 du décret n°88-45 du 15 février 1988<sup>1</sup> qui dispose que « *tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal* ».

Il s'agit donc d'une définition minimale car contrairement à la faute pénale, les différents types de fautes disciplinaires ne font l'objet d'aucune énumération dans les textes.

Quant aux obligations auxquelles l'agent non titulaire est tenu, l'article 136 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que celles qui s'imposent aux fonctionnaires doivent être respectées par les agents non titulaires.

Ce dossier présente les principes relatifs au régime disciplinaire des agents non titulaires, au regard notamment du décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 qui en a précisé et aménagé certains aspects.

Il aborde les points suivants :

- les motifs d'engagement de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent non titulaire,
- la procédure disciplinaire et les sanctions applicables,
- et enfin les conséquences de ces sanctions.

<sup>1</sup> Article 36 du décret n°88-45 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

## Les motifs d'engagement de la procédure disciplinaire

Tout comme le fonctionnaire, l'agent non titulaire qui viole certaines de ses obligations statutaires peut se voir sanctionner par l'autorité territoriale dont il dépend.

Cependant, il n'existe pas d'énumération des différentes fautes disciplinaires dans les textes législatifs et réglementaires. C'est pourquoi il est ici nécessaire de définir les critères constitutifs d'une faute.

Si l'autorité territoriale considère que l'agent a commis une faute grave, elle peut en outre décider de le suspendre, préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire *stricto sensu*.

## Les cas d'engagement de la procédure disciplinaire

### L'absence de définition textuelle de la faute disciplinaire

Alors que les textes régissant le droit pénal énumèrent les comportements répréhensibles, tel n'est pas le cas dans le statut de la fonction publique qui ne fournit pas d'énumération des fautes susceptibles d'être commises. L'édiction d'une telle liste n'est d'ailleurs sans doute pas souhaitable tant la variété des situations envisageables rend sa réalisation difficile.

Le statut se borne à rappeler que toute faute commise dans l'exercice des fonctions expose l'agent à une sanction disciplinaire. On peut cependant essayer de définir la faute disciplinaire comme une violation de la déontologie et des obligations professionnelles prévues par les textes statutaires applicables aux agents publics, comme l'indique d'ailleurs expressément l'article 36 du décret du 15 février 1988 dans sa rédaction issue du décret précité du 24 décembre 2007.

<sup>2</sup> Article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et article 36 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

<sup>3</sup> Articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

<sup>4</sup> Se reporter sur ce point aux numéros des *Informations administratives et juridiques* de mars et juin 2007.

<sup>5</sup> Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2007, « Point bref sur... La mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste ».

## Les éléments constitutifs d'une faute disciplinaire

Les agents non titulaires sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires<sup>2</sup>. Il s'agit non seulement des obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions mais aussi de celles ayant trait au comportement de l'agent<sup>3</sup>. La faute constitue donc une violation de l'une ou de plusieurs de ces obligations.

### Les manquements aux obligations relatives à l'exercice des fonctions

#### › L'obligation d'exercice exclusif des fonctions

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le fonctionnaire comme l'agent non titulaire ne peuvent donc en principe cumuler plusieurs emplois.

Cependant, des dérogations à ce principe ont toujours existé. En ce sens, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 et la circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 ont récemment redéfini les contours des interdictions et des autorisations de cumul d'activités<sup>4</sup>.

#### › L'obligation d'exercice continu des fonctions

L'agent non titulaire doit exercer ses fonctions dans les conditions fixées par l'autorité territoriale lors de l'engagement et dans les termes fixés par le contrat. Un agent qui cesserait d'exercer ses fonctions, en tout ou partie et sans motif légal, s'exposerait donc à des sanctions.

Dans certains cas d'absence totale et prolongée du service, sa situation peut même être considérée comme une situation d'abandon de poste, susceptible d'entraîner sa radiation des cadres sans procédure disciplinaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure<sup>5</sup>.

#### › L'obligation d'obéissance hiérarchique

Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, l'agent public est tenu à un devoir d'obéissance hiérarchique, ce qui signifie qu'il doit exécuter les tâches que son supérieur hiérarchique lui demande d'effectuer et se conformer à ses directives dans l'exécution de son service, sous peine de subir des sanctions disciplinaires.

Toutefois, cette obligation d'obéissance hiérarchique trouve une limite à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

## Les manquements aux obligations relatives au comportement de l'agent public

### › Les obligations de secret et de discrétion professionnels

Aux termes de l'article 26 de la même loi, les agents publics sont tenus au secret professionnel<sup>6</sup> et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### › L'obligation de répondre aux demandes d'information du public

Les agents publics doivent aussi satisfaire aux demandes d'information du public comme le prévoit l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983, tout en respectant le secret et la discrétion professionnels.

### › L'obligation de réserve

L'obligation de réserve a principalement une origine jurisprudentielle. Elle limite de fait la liberté d'expression de l'agent public qui doit veiller par son comportement à ne pas faire douter de la neutralité du service public ni porter atteinte à sa crédibilité. Cette obligation s'applique tant aux agents titulaires qu'aux agents non titulaires :

« *Considérant toutefois que le requérant n'établit pas que le remplacement de ces deux animateurs auraient été décidé par le maire ou les adjoints responsables et qu'il n'aurait par la suite tenté de faire respecter la volonté de ceux-ci ; (...) qu'il a ce faisant empiété sur les pouvoirs du maire ; que celui-ci ayant démenti ces décisions par courrier du 22 septembre 1995 et autorisé les deux professeurs à animer l'activité litigieuse de façon bénévole, M. L. lui a le 29 septembre adressé une lettre dans laquelle il critiquait longuement sa position en l'accusant de détourner la loi, lettre dont il a adressé copie notamment aux adjoints responsables et aux membres du "groupement d'intérêt sportif" ; que cette diffusion, quelle que soit la nature du langage utilisé habituellement dans le "milieu du sport" et alors même qu'elle n'aurait touché que des élus de la majorité du maire, constitue un manquement au devoir de réserve auquel est tenu tout agent public et particulièrement tout agent chargé de fonctions de direction ; que le maire, alors même qu'il aurait dans un premier temps considéré l'incident clos, a pu sans erreur manifeste d'appréciation prononcer en raison de ces faits fautifs le licenciement sans préavis ni indemnité de M. L.* » (Cour administrative d'appel de Paris, 11 février 2004, M. L., req. n°00PA00687).

<sup>6</sup> En outre, la violation de l'obligation du secret professionnel est sanctionnée par le Code pénal à l'article 226-13.

<sup>7</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 9 novembre 2006, M. F., req. n°06PA00189.

<sup>8</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 9 janvier 2006, Mme M.-F., req. n°03NC01128.

<sup>9</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 4 décembre 2007, M. B., req. n°06PA02464.

L'obligation de réserve peut avoir des conséquences non seulement dans l'exercice des fonctions mais aussi parfois en dehors de cet exercice.

### › Les fautes liées à la relation de travail

Hormis les obligations évoquées ci-dessus, l'autorité territoriale, qui dispose du pouvoir disciplinaire de droit commun, peut sanctionner tout autre comportement fautif d'un agent, tel un comportement de harcèlement<sup>7</sup>, des retards répétés<sup>8</sup> ou des difficultés relationnelles avec les collègues<sup>9</sup>. L'autorité disciplinaire peut aussi sanctionner une attitude agressive :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a fait preuve, à l'occasion de son service, d'un comportement agressif ; qu'il a manifesté un refus constant de la hiérarchie et de la notation, a proféré des menaces à l'encontre de ses supérieurs et a refusé de se soumettre à un examen médical (...)* ;

« *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande [dirigée contre un licenciement]* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 18 mars 2003, M. A., req. n°00LY01179).

### › Les fautes pouvant faire l'objet de sanctions pénales

Des fautes disciplinaires peuvent aussi être constitutives de fautes pénales (comme vu plus haut dans le cas d'une violation du secret professionnel), et inversement.

Cependant, une faute pénale n'est pas forcément constitutive d'une faute disciplinaire. Il existe en effet deux régimes de sanctions bien distincts, comme cela sera évoqué plus loin.

Parmi les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'un agent non titulaire, on peut citer à titre d'exemple la prise illégale d'intérêt, la concussion, la corruption, l'abus de confiance, le trafic d'influence ou encore le harcèlement.

## Une même faute ne peut donner lieu à plusieurs sanctions

Une même faute ne doit pas donner lieu à plusieurs sanctions. Ainsi, un arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1992 souligne que l'autorité disciplinaire ne peut prendre une nouvelle sanction pour des faits déjà sanctionnés :

« *Considérant, d'autre part, que dans cette même décision, le maire rappelle l'ensemble des faits reprochés à M. P. ; qu'ainsi, comme l'a jugé le tribunal administratif de Grenoble, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire se trouvait en possession de tous les éléments d'information nécessaires ; qu'ayant pris à l'encontre de ce fonctionnaire la sanction du blâme, elle ne pouvait, en l'absence de faits nouveaux reprochés à l'intéressé, prononcer, après avis du conseil de discipline, une nouvelle sanction à son encontre à raison des mêmes faits* » (Conseil d'Etat, 18 décembre 1992, req. n°10505).

Cependant, de mêmes faits se reproduisant après une première sanction peuvent entraîner une nouvelle sanction.

## La suspension

La suspension est une mesure administrative conservatoire destinée à écarter momentanément du service un agent public suspecté d'avoir commis une faute grave.

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 (voir encadré ci-dessous) prévoit la procédure de la suspension pour les fonctionnaires mais ne fait pas partie des articles rendus applicables aux agents non titulaires par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. Cependant, le pouvoir de suspension ayant été reconnu bien avant la rédaction des statuts, il s'applique néanmoins aussi aux agents non titulaires (même sans texte) car son exercice est lié à l'intérêt du service et à l'expression du pouvoir hiérarchique<sup>10</sup>.

N'étant pas une sanction disciplinaire, la suspension n'a pas à être précédée des formalités prévues en matière disciplinaire ni à être motivée. Cette mesure est destinée à écarter temporairement l'intéressé du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation et est prise dans l'intérêt du service :

« *Considérant, d'une part, qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; (...)*

### La suspension permet d'écarter un agent du service dans l'attente d'une éventuelle sanction

« *Considérant, d'autre part, que Mme P. a été suspendue de ses fonctions en raison de son insubordination et du caractère violent de son comportement à l'égard de son entourage professionnel prenant notamment la forme d'insultes et de menaces verbales ; que ces griefs établis par les pièces versées au dossier étaient suffisamment graves pour justifier que cet agent soit provisoirement écartée de ses fonctions à titre conservatoire dans l'intérêt du service* » (Cour administrative d'appel de Paris, 22 avril 2003, req. n°99PA01195).

Parmi les faits ayant récemment justifié la mise en œuvre de la suspension, on peut citer le maintien du port du voile par un agent public à qui il avait été demandé de le retirer :

« *Considérant que le port, par Mlle X, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet ; qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette mesure* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 27 novembre 2003, Mlle X, req. n°03LY01392).

Le fonctionnaire suspendu est maintenu en position d'activité, conserve son traitement et les prestations familiales obligatoires ainsi que le poste qu'il occupe.

En revanche, aucun texte ne prévoyant le maintien de la rémunération de l'agent non titulaire durant sa suspension, ce n'est qu'au terme de la suspension, lorsqu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'est intervenue, qu'il a droit au paiement rétroactif de la rémunération correspondant à la période de suspension<sup>11</sup>.

Lorsque l'enquête est terminée, l'agent est alors soit réintégré dans ses fonctions, soit sanctionné, si les conclusions de l'enquête lui sont défavorables.

### Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la suspension des fonctionnaires

« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, qui saisit sans délai le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être obligatoirement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui en raison de poursuites pénales n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'article précédent. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

<sup>10</sup> Se reporter sur ce point aux numéros des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 1996.

<sup>11</sup> Dans la question écrite de l'Assemblée nationale n°62012 du 5 avril 2005, il est rappelé que dans l'arrêt d'assemblée « Colombani » du 29 avril 1994, le Conseil d'Etat a admis que l'agent non titulaire a droit « au terme de la période de suspension, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de sa suspension ».

## Les cas dans lesquels la procédure disciplinaire ne s'applique pas

Après avoir énuméré les cas dans lesquels la procédure disciplinaire pouvait être engagée, il convient de préciser qu'il existe des situations dans lesquelles cette procédure ne trouve pas à s'appliquer, bien qu'elles laissent apparaître des faits en apparence répréhensibles.

### L'abandon de poste

Un agent en situation d'abandon de poste est réputé avoir cessé son travail sans y avoir été autorisé : cette absence irrégulière constitue un manquement à l'obligation de servir. Le Conseil d'Etat qualifie parfois l'abandon de poste de « faute grave » ou « lourde » mais elle n'implique pas l'application de la procédure disciplinaire.

Lorsque l'agent se trouve en « abandon de poste »<sup>12</sup>, il est considéré comme ayant rompu le lien l'unissant à l'administration et comme ayant délibérément renoncé aux garanties issues de son statut. En conséquence, l'autorité compétente peut l'exclure du service par une décision de « radiation des cadres », sous réserve du respect d'une procédure bien déterminée reposant sur une mise en demeure de l'agent de reprendre ses fonctions.

**La maladie peut retirer leur caractère fautif à certains actes**

### L'acte excusable pour fait de maladie

Des actes répréhensibles commis par des agents atteints d'une maladie n'excluent pas toujours la procédure disciplinaire. Toutefois, celle-ci peut être inapplicable quand l'acte est excusable pour fait de maladie.

Il peut arriver que la limite entre l'acte excusable par la maladie et la faute disciplinaire soit parfois ténue. Généralement, seule une pathologie entraînant une irresponsabilité de l'agent exclut la sanction disciplinaire.

Ainsi, dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1980, Centre hospitalier de Saint-Quentin contre P., il a été jugé qu'un manquement même réel ne constituait pas une faute s'il pouvait être imputé à l'état de santé mentale de l'intéressé : « *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des conclusions du rapport de l'expert désigné par les premiers juges qu'à raison d'une maladie mentale, pour laquelle il était en traitement depuis plusieurs années et qui, eu égard à sa nature pouvait ne pas avoir été décelée par le médecin du travail qui l'avait toujours déclaré apte à son emploi, M. P. ne pouvait être regardé comme responsable de ses actes au moment des faits susmentionnés ; que par suite, si les dits faits pouvaient conduire à engager une procédure non disciplinaire appropriée à l'état de santé du requérant, ils ne permettaient pas de prononcer légalement une sanction contre lui* ».

### L'insuffisance professionnelle

L'insuffisance professionnelle ne constitue pas une faute de nature disciplinaire. Contrairement à la faute disciplinaire généralement aisée à établir, l'insuffisance professionnelle est généralement plus difficile à déterminer. Elle se caractérise pour un agent par l'inaptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté : il peut s'agir par exemple de négligence, d'inexécution ou de mauvaise exécution des tâches.

Dans certains cas, elle peut conduire l'administration à considérer qu'elle rend impossible la poursuite de la relation de travail et aboutir à un licenciement. Il ne s'agira cependant pas d'un licenciement disciplinaire et la procédure ne sera pas la même<sup>13</sup>.

Enfin d'autres faits, même répréhensibles, peuvent ne pas constituer des fautes disciplinaires. Tel est, comme indiqué plus haut, le cas de la désobéissance à un ordre de l'autorité hiérarchique manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement l'ordre public ; mais il peut aussi s'agir de faits couverts par l'amnistie (voir p. 16).

### La procédure disciplinaire

Dès lors qu'une faute a été commise par un agent non titulaire, l'autorité qui a procédé au recrutement peut déclencher la procédure disciplinaire.

Après avoir tout d'abord rappelé les règles de compétence applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en matière disciplinaire, il convient de présenter les obligations auxquelles la procédure disciplinaire est elle-même soumise.

<sup>12</sup> Le juge administratif a récemment précisé de la façon suivante la définition de l'abandon de poste : « *lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé* » (Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, req. n°271020).

<sup>13</sup> La procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est cependant très protectrice puisqu'elle correspond à une décision prise en considération de la personne et comporte notamment le droit à communication du dossier individuel (pour les fonctionnaires, la procédure est d'ailleurs la même qu'en matière disciplinaire – article 93 de la loi du 26 janvier 1984).

## Les règles de compétence

### Le pouvoir de sanction appartient à l'exécutif territorial

L'article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 précise que l'autorité disciplinaire appartient à l'autorité disposant du pouvoir de procéder au recrutement, c'est-à-dire à l'exécutif territorial en sa qualité d'autorité de nomination. Par conséquent, une sanction adoptée de façon collégiale par un maire et le « bureau municipal constitué du maire lui-même et de ses adjoints » est illégale (Tribunal administratif de Lille, 23 novembre 2000, Commune d'Oye-plage, req. n°97-349).

Il faut toutefois noter que l'autorité compétente peut décider de déléguer ses pouvoirs sous certaines conditions. Il est ainsi possible que l'autorité disciplinaire soit la personne qui a reçu régulièrement une délégation de pouvoir de la part de l'exécutif.

### L'absence de compétence du conseil de discipline

Si pour les fonctionnaires territoriaux, l'autorité disciplinaire doit consulter le conseil de discipline lorsqu'elle souhaite appliquer à un agent une sanction autre que celles définies au premier groupe, tel n'est pas le cas pour les agents non titulaires. En effet, ni le conseil de discipline <sup>14</sup>, ni aucun autre organisme paritaire ne sont compétents pour donner un avis sur les sanctions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Il est d'ailleurs impossible d'invoquer un principe général du droit pour obtenir la réunion de la commission administrative paritaire <sup>15</sup>.

## La mise en œuvre de la procédure disciplinaire

### L'enquête disciplinaire

La circulaire NOR INT/B/08/001434/C du 16 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale <sup>16</sup> apporte plusieurs précisions concernant la procédure disciplinaire. Elle y indique notamment qu'une enquête disciplinaire est indispensable car la sanction doit être motivée en fait et en droit et qu'il revient à l'administration de démontrer

que les faits reprochés à l'agent mis en cause ont bien existé et méritent d'être sanctionnés. La charge de la preuve de l'existence des faits reprochés appartient donc à l'administration. C'est donc par l'enquête que l'administration pourra vérifier la matérialité des faits reprochés ainsi que leur imputabilité à l'agent.

Outre le fait que l'autorité territoriale peut dans tous les cas renoncer à poursuivre la procédure, il existe des situations où elle est obligée de le faire : lorsque les faits reprochés sont dus soit à un événement imprévisible, indépendant de la volonté de l'intéressé et insurmontable, soit à un état pathologique (démence, état mental défaillant, maladie par exemple) entraînant son irresponsabilité. Ce dernier cas ne peut être établi que lorsque l'agent a subi tous les examens médicaux nécessaires afin d'éclairer l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (voir également p. 16).

Cette enquête permet aussi de déterminer la qualification des faits reprochés.

## Le respect des droits de la défense

### La communication du dossier individuel et des documents annexes

Un courrier doit informer l'agent non titulaire qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre. Ce courrier est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception afin de s'assurer que l'agent a bien été informé de la situation. Cette lettre doit mentionner précisément les faits qui lui sont reprochés et lui indiquer que l'administration envisage de le sanctionner. Aux termes de l'article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988, elle doit l'inviter à consulter l'intégralité de son dossier ainsi, le cas échéant, que les documents annexes.

Le dossier individuel de l'agent doit contenir toutes les pièces numérotées et classées ainsi que les rapports hiérarchiques rédigés en vue d'engager la procédure disciplinaire.

Lorsque l'agent incriminé manifeste le souhait de consulter son dossier, l'administration doit lui laisser un délai suffisant pour en prendre connaissance. S'il n'existe pas de délai précis imposé par les textes pour cette consultation, le juge administratif a par exemple jugé qu'un délai de deux jours pour consulter son dossier et faire valoir ses droits était insuffisant :

*« Considérant que la décision de licenciement prise en considération de la personne de M. L. ne pouvait légalement intervenir sans que l'intéressée ait été au préalable mise à même de prendre communication de son dossier ; qu'à supposer même que l'entretien du 30 janvier 1996 ait pu l'informer de la mesure envisagée, M. L. ne peut être regardée comme ayant disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier et faire valoir ses observations avant le 1<sup>er</sup> février 1996, date de la décision »* (Cour administrative d'appel de Nantes, 19 avril 2001, Centre communal d'action sociale de Loudéac, req. n°98NT00622).

<sup>14</sup> Sur le conseil de discipline : articles 90, 90 bis et 91 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

<sup>15</sup> Cour administrative de Nancy, 19 octobre 2000, L., req. n°96NC02182.

<sup>16</sup> Cette circulaire a pour objet de présenter les différentes modifications apportées au décret n°88-45 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007.

## La possibilité d'être assisté par un ou plusieurs défenseurs de son choix

De même que le courrier informant l'agent non titulaire de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre doit l'informer de son droit à communication de son dossier individuel, il doit aussi faire état de la possibilité pour l'agent d'être assisté par un ou plusieurs défenseurs de son choix (article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Ainsi, la jurisprudence estime que le non respect de l'obligation d'informer l'agent non titulaire de ses droits à être défendu entraîne l'irrégularité des sanctions prises à son encontre :

« Considérant (...) que la faculté offerte à l'agent non titulaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires d'être assisté de défenseurs de son choix est une modalité d'exercice de son droit à consultation de l'intégralité de son dossier, laquelle représente un élément essentiel de la procédure contradictoire devant l'administration en l'absence d'intervention d'un conseil de discipline, et qui constitue pour l'intéressé une garantie accessoire mais substantielle de ce droit ; qu'ainsi, pour que l'information de l'intéressé de son droit à communication du dossier soit régulière, cette information doit nécessairement mentionner la faculté pour l'agent d'être assisté des défenseurs de son choix ;

« Considérant que si le ministre de l'éducation nationale soutient avoir invité M.M à consulter son dossier, ladite invitation ne mentionne pas la faculté pour l'intéressé d'être assisté d'un défenseur de son choix ; qu'ainsi la procédure est entachée d'irrégularité (...) ; que la décision prononçant le licenciement de M.M est, par suite, entachée d'illégalité » (Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mai 2007, M. M., req. n°04MA01657).

## L'articulation avec la procédure pénale

Un principe d'indépendance régit les relations entre les actions pénale et disciplinaire. Ainsi, une faute disciplinaire ne constitue pas nécessairement une faute pénale (par exemple, un refus d'obéissance) et une faute pénale ne constitue pas systématiquement une faute disciplinaire (par exemple, un délit d'imprudance commis en dehors du service).

Mais si les procédures ne sont pas automatiquement liées, elles ne s'excluent pas pour autant. En effet, les faits commis dans le service ou en dehors du service peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, indépendamment de l'action répressive s'ils constituent des infractions pénales.

Ainsi, une autorité territoriale peut fonder son action sur une infraction pénale commise par un agent. Inversement, une faute commise par l'agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice des peines qui peuvent être prévues par la loi pénale pour les mêmes faits<sup>17</sup>.

### L'administration peut infliger une sanction disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale

Il convient de préciser que l'autorité disciplinaire peut surseoir à statuer en attendant la décision du tribunal répressif. Cette solution peut présenter un avantage quant à l'établissement matériel des faits mais elle n'est pas obligatoire. L'autorité territoriale conserve toujours la possibilité de prononcer une sanction disciplinaire pour des faits sur lesquels le juge pénal n'a pas encore statué :

« Considérant, en premier lieu, que lorsqu'un agent de l'Etat est l'objet de poursuites pénales, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'interdisent à l'autorité administrative de se prononcer sur l'instance disciplinaire avant qu'il n'ait été statué par la juridiction répressive » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1993, req. n°115274).

Une fois prise la décision de l'autorité disciplinaire, celle-ci est sans influence sur l'action pénale engagée pour les mêmes faits. De même, le jugement d'une juridiction répressive est sans incidence sur la décision disciplinaire. Seule la constatation à titre définitif de l'inexactitude matérielle des faits par le juge pénal influe sur la poursuite disciplinaire.

Cependant, il arrive parfois que la décision définitive crée des obligations pour l'autorité territoriale et la place dans une situation de compétence liée. Sans procédure disciplinaire, elle doit ainsi radier des cadres l'agent en question dans les cas de condamnation pénale suivants :

- lorsque celui-ci est déchu de ses droits civiques<sup>18</sup>,
- lorsqu'il est déchu de la nationalité française,
- ou enfin lorsqu'il est frappé d'une interdiction d'exercer toute fonction ou tout emploi public.

## Le choix de la sanction

Si l'autorité territoriale décide de sanctionner l'agent, la sanction doit être motivée et ne pas être manifestement disproportionnée au regard de la faute commise. Elle doit aussi respecter des critères de forme.

## L'échelle des sanctions applicables aux agents non titulaires

C'est désormais l'article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui fixe l'échelle des sanctions applicables aux agents non titulaires comme suit :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les

<sup>17</sup> Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

<sup>18</sup> Article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Voir également le numéro de cette revue de février 2009, page 16, « Point bref sur... Les conséquences de la privation des droits civiques ».

agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,

– le licenciement<sup>19</sup>, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il est rappelé qu'au vu de la gravité d'une faute disciplinaire, l'autorité territoriale n'est pas obligée de suivre la progression des sanctions mais peut décider, par exemple, d'appliquer immédiatement à l'agent mis en cause la sanction de licenciement, même si celui-ci n'avait jamais été sanctionné auparavant en matière disciplinaire.

## La forme de la sanction

### Une motivation obligatoire

L'article 36-1 précédemment évoqué rappelle aussi le principe de motivation des décisions prises en matière disciplinaire. Cela signifie que la sanction, en tant que décision individuelle défavorable, doit être motivée en fait et en droit. Une absence, voire une insuffisance de motivation sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la sanction. La sanction doit donc comporter la mention des textes appliqués, le descriptif précis des faits reprochés et la démonstration de leur caractère fautif.

### L'indication des voies et délais de recours

Le courrier notifiant la sanction à l'agent non titulaire doit indiquer les voies et délais de recours dont il dispose. En l'absence d'une telle mention, les délais ne commencent pas à courir.

### La notification des sanctions

Une sanction disciplinaire ne peut prendre effet avant que l'agent incriminé n'en ait eu connaissance<sup>20</sup>. Elle doit donc lui être notifiée.

S'agissant du licenciement, il ne peut en outre intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable<sup>21</sup>. La décision de licenciement est notifiée à l'agent par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit notamment préciser les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet.

<sup>19</sup> Sur l'interdiction de licencier les femmes enceintes : aux termes d'un principe général du droit célèbre (Conseil d'Etat, 8 juin 1973, Dame Peynet) ainsi que de l'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988, l'agent se trouvant en état de grossesse médicalement constatée ou en congé maternité, de paternité ou d'adoption ne peut être licencié. Il en est de même durant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces congés.

<sup>20</sup> Circulaire NOR INT/B/08/001434/C du 16 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

<sup>21</sup> Article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

## Les conséquences de la sanction disciplinaire

Il est rappelé dans un premier temps que la sanction infligée à un agent est immédiatement exécutoire.

Dans un second temps, sont présentés les différents types de recours contre la décision, qui constituent une garantie fondamentale de respect des libertés publiques.

Enfin, les conséquences d'une éventuelle loi d'amnistie pouvant effacer les peines prononcées à l'encontre d'agents de la fonction publique peuvent être présentées.

## Les effets de la sanction

La sanction est non rétroactive et immédiatement exécutoire.

Le fait qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision :

« *Considérant que la circonstance qu'un agent se trouve placé en arrêt maladie, comme l'était Mme X (...) au moment de l'intervention de la décision litigieuse, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure disciplinaire engagée contre lui* » (Conseil d'Etat, 11 mars 1992, Mme L., req. n°88306).

## Les recours possibles

### Le recours gracieux

L'agent non titulaire peut décider de saisir l'autorité territoriale à l'origine de la sanction afin que celle-ci retire ou modifie sa décision. Ce recours suspend le délai imparti pour pouvoir exercer un recours contentieux et c'est la notification de la réponse de l'administration qui marque la reprise du délai. Il est par ailleurs rappelé que depuis la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

On indiquera que les sanctions disciplinaires sont exclues du champ du recours administratif préalable obligatoire prévu par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 et qui devrait à l'avenir conditionner le recours contentieux contre les actes relatifs à la situation personnelle des agents publics territoriaux, lorsque les mesures réglementaires d'application seront publiées (voir page 2).

### Le recours contentieux devant le juge administratif

Il existe deux types de recours contentieux : le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux.

## Le recours pour excès de pouvoir (ou recours en annulation)

Le recours pour excès de pouvoir est un recours dirigé contre un acte administratif dont le requérant demande l'annulation. Ainsi, les agents non titulaires peuvent contester devant la juridiction administrative les sanctions dont ils font l'objet et en demander l'annulation.

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative<sup>22</sup>, ce recours peut s'accompagner d'une demande de référé-suspension. Par exemple, si une décision a conduit à mettre fin aux fonctions d'un agent sans indemnités de licenciement ni préavis et que cette situation le prive de sa rémunération et le place dans une situation financière difficile, le juge a pu décider que la condition d'urgence était remplie<sup>23</sup> et justifiait donc la suspension de la décision litigieuse, dans l'attente de son jugement au fond.

Les articles L. 521-2 et L. 521-3 prévoient également les mesures d'urgence de référé-liberté et de référé-conservatoire<sup>24</sup>.

## Le recours de plein contentieux

Le recours de plein contentieux permet au juge non seulement d'annuler un acte administratif, mais également de substituer sa propre décision à celle qui lui est soumise et de prononcer des condamnations pécuniaires.

## Les conséquences de l'annulation de la sanction

### Les conséquences administratives de l'annulation

L'annulation contentieuse fait disparaître rétroactivement la sanction et oblige l'administration à rétablir la situation de l'agent comme s'il n'avait jamais été sanctionné. Par exemple, l'annulation juridictionnelle de l'éviction d'un agent contraint l'administration à le réintégrer juridiquement dans son emploi à la date à laquelle il en a été privé : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 introduit dans la loi du 16 juillet 1980 par la loi du 8 février 1995 : "Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui*

*implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine" ; que l'annulation de l'arrêté attaqué prononçant la révocation de M. X (...) implique nécessairement la réintégration de l'intéressé à la date de son éviction ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette réintégration ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte » (Conseil d'Etat, 29 décembre 1995, K., req. n°129659).*

En revanche, la réintégration effective n'est pas obligatoire si le contrat à durée déterminée s'est terminé au cours de la période d'éviction (Conseil d'Etat, 15 mars 2000, A., req. n°189042) :

« *Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ; qu'en censurant sur ce point la décision des premiers juges, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ».*

### Les conséquences financières de l'annulation

La décision du Conseil d'Etat du 7 avril 1933, Sieur D., pose le principe de l'indemnisation des préjudices subis du fait de la sanction annulée :

« *Considérant que (...) le requérant, en l'absence de service fait, ne peut prétendre au rappel de son traitement ; mais qu'il est fondé à demander à la commune (...) la réparation du préjudice qu'il a réellement subi du fait de la sanction disciplinaire prise à son encontre dans des conditions irrégulières ; qu'il convient, pour fixer l'indemnité à laquelle le requérant a droit, de tenir compte notamment de l'importance respective des irrégularités entachant les arrêtés annulés et des fautes relevées à la charge du sieur D., telles qu'elles résultent de l'instruction ».*

Dans le cadre ainsi défini, lorsque la décision d'une autorité territoriale est entachée d'un vice de forme ou de procédure mais que la faute commise par l'agent non titulaire justifie la sanction prise à son encontre, l'agent n'a pas droit à réparation (Conseil d'Etat, 9 décembre 1970, Neuilly-Plaisance, req. n°72-340).

Pendant sa période d'éviction, l'agent était en situation d'absence de service fait. Il n'est donc pas possible de lui verser les traitements qu'il aurait dû percevoir. En revanche,

<sup>22</sup> Article L. 521-1 du code de justice administrative (créé par l'article 5 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000) : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*

« *Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».*

<sup>23</sup> Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, Mlle C., req. n°237774.

<sup>24</sup> Se reporter au dossier publié dans le numéro de janvier 2003 de cette revue, relatif à « L'application des nouvelles procédures d'urgence en matière de fonction publique ».

il peut réclamer à l'administration le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi :

« Considérant, enfin, qu'en l'absence de service fait, Mme P. ne peut prétendre au paiement des rémunérations dont elle a été privée depuis son éviction ; que, toutefois, elle est fondée à demander la condamnation de la commune de Sainte-Marie à réparer le préjudice financier qu'elle a réellement subi du fait de la sanction irrégulière qui a été prise à son encontre ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle ait été réintégrée dans ses fonctions à compter de la date de son éviction ; que, dans les circonstances de l'affaire et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un supplément d'instruction, il sera fait une juste appréciation de la réparation due à Mme P. en condamnant la commune de Sainte-Marie à lui verser une indemnité de 60 000 F » (Conseil d'Etat, 7 juillet 1999, Mme P., req. n°191555).

Le juge peut également évaluer et décider de l'indemnisation :

- de l'atteinte à la réputation,
- des troubles dans les conditions de l'existence,
- du préjudice moral né de l'application qui lui a été faite à tort d'une mesure disciplinaire<sup>25</sup>.

## L'amnistie et la sanction disciplinaire

### La portée de la loi d'amnistie

Une loi d'amnistie est traditionnellement votée après chaque élection présidentielle, même si tel ne fut pas le cas en 2007.

Le champ d'application de l'amnistie est déterminé par le texte de la loi elle-même, au coup par coup. C'est ainsi que la dernière loi d'amnistie, promulguée le 6 août 2002, s'appliquait aux faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions, à l'exception des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Le caractère habituel de ces exclusions a permis d'établir une jurisprudence sur ces notions. Ont ainsi été jugées contraires à l'honneur ou à la probité :

› l'amputation par un secrétaire de mairie du registre des délibérations, se rendant ainsi complice des falsifications de son supérieur hiérarchique :

« Considérant que si diverses négligences commises par Mme C. antérieurement à la date d'effet de la loi précitée ont été amnistiées, il ressort des pièces du dossier, notamment du jugement du tribunal de grande instance de Saint-Omer en date du 19 décembre 1995, qui est devenu définitif et dont les constatations de fait sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, que Mme C., qui a omis sciemment de recopier certaines délibérations du conseil municipal, après avoir constaté que le registre de délibé-

rations avait été amputé de plusieurs pages, s'est rendue complice des falsifications commises par son supérieur hiérarchique et relatives notamment à ces délibérations ; qu'en admettant même qu'elle ait ainsi obéi aux ordres de ce supérieur, elle ne pouvait ignorer que de tels ordres étaient manifestement illégaux et compromettaient gravement l'intérêt du service public ; qu'elle a ainsi commis une faute qui, constituant un manquement à l'honneur, n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie précitée » (Cour administrative d'appel de Douai, 2 décembre 2003, Mme C., req. n°00DA00990).

› le détournement systématique des procédures de marchés publics destiné à fausser la concurrence :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les faits qui sont à la base de la sanction infligée à M. L. directeur adjoint chargé des services économiques au centre hospitalier spécialisé de Maison Blanche, consistent dans des détournements systématiques de procédure dans la passation des marchés et de pratiques faussant la concurrence ; que de tels agissements doivent être regardés comme contraires à l'honneur professionnel et à la probité ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que les faits reprochés à M. L. bénéficiaient de l'amnistie prévue par la loi précitée pour annuler l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 juin 1984 » (Conseil d'Etat, 20 janvier 1989, Ministère des affaires sociales contre L., req. n°80-392).

› le recel de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs par un enseignant, à son domicile :

« Les faits qui ont motivé la révocation de M. D. constituent des manquements à l'honneur et aux bonnes mœurs ; qu'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 14 de la loi du 3 août 1995 » (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, M. D., req. n°237-642).

Seule une mesure individuelle d'amnistie peut être accordée pour les faits ainsi exclus du champ de la loi, sur demande de l'intéressé adressée au président de la République.

En outre, si les faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

## Les conséquences de l'amnistie

### Le principe

L'amnistie fait disparaître le caractère répréhensible des faits commis par l'agent. En matière disciplinaire comme en matière pénale, elle s'oppose donc à l'ouverture ou à la poursuite d'une procédure engagée contre ces faits et efface les sanctions et condamnations prononcées à raison de ces derniers. Ce principe appelle deux précisions :

› d'une part, rien n'exclut que des faits amnistiés soient pris en compte pour justifier certaines décisions ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire,

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, 24 juin 1977, req. n°93480.

comme par exemple un licenciement pour insuffisance professionnelle :

« Considérant que la circonstance que la condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme B. pour les faits commis le 25 juillet 1979 a été amnistiée par la loi du 4 août 1981 ne faisait pas obstacle à ce que le président de la commission administrative de la maison de cure médicale de Roquebillière retint lesdits faits, en plus du comportement général de Mme B. vis-à-vis de ses collègues de travail et de ses supérieurs, pour fonder ses décisions du 24 mars et du 29 mai 1982 par lesquelles il a prononcé le licenciement de l'intéressée pour insuffisance professionnelle » (Conseil d'Etat, 17 février 1993, Mme B., req. n°67-890).

› d'autre part, dans le cas d'une infraction continue dont une partie des faits est intervenue après la date d'effet de l'amnistie, les faits en question peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire :

« Considérant que, pour infliger une sanction au sieur Arène, la Section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins s'est fondée sur les conditions qu'elle a jugées contraires aux dispositions du Code de déontologie médicale dans lesquelles le requérant avait mis à la disposition d'un jeune confrère des locaux et des installations de radiologie et sur les modalités selon lesquelles avait, à partir du 15 mai 1969, fonctionné, en l'absence de tout contrat écrit, l'association entre le sieur Arène et son confrère; que cette situation irrégulière s'est prolongée jusqu'au 13 janvier 1970; que, par suite, la Section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a pu légalement retenir à l'encontre du requérant les faits sus rappelés dont l'intéressé ne conteste pas l'exactitude matérielle qui étaient de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire et qui, dans la mesure où ils ont été commis à partir du 20 juin 1969 n'étaient pas amnistiés en vertu de l'article 13 de la loi du 30 juin 1969 » (Conseil d'Etat, 7 juillet 1972, Sieur Arène, req. n°78-066).

## Le bénéfice de l'amnistie

Au cas où elle ne serait pas appliquée d'office par l'autorité administrative, l'amnistie peut être demandée à cette autorité par le bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Que la sanction soit ou non devenue définitive, la demande conduit en principe à une suspension de son exécution. Le refus de l'autorité est ensuite susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Au cas où la demande aboutit à la reconnaissance du bénéfice de l'amnistie, l'autorité territoriale doit rendre illisible la mention des sanctions et condamnations figurant sur les pièces qui ne peuvent être retirées du dossier de l'agent public concerné. Elle doit aussi extraire l'arrêté (ou les arrêtés) portant sanction disciplinaire. En revanche, elle n'est pas tenue de détruire les pièces constitutives du dossier disciplinaire (Conseil d'Etat, 13 juin 1952, Sieur Cochet)■

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### **Accomplissement du service national et des activités dans une réserve Agent de droit privé Autorisations spéciale d'absence Mise à disposition**

**Décret n°2009-254 du 4 mars 2009 relatif à certaines dispositions réglementaires de la deuxième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).**

(NOR : DEFD0817989D).

J.O., n°55, 6 mars 2009, pp. 4233-4254.

Une annexe reproduit les livres I<sup>er</sup>, II et les titres I<sup>er</sup> et II des livres III et IV de la deuxième partie réglementaire du code de la défense à l'exception des articles relevant d'un décret délibéré en Conseil des ministres.

Le titre V du livre I<sup>er</sup> est consacré au régime du service de défense qui s'applique, notamment, aux collectivités territoriales et fixe les obligations d'information du personnel par l'employeur ainsi que l'obligation qui est faite au personnel de faire connaître leur situation vis-à-vis de la réserve opérationnelle (art. R. 2151-1 à R. 2151-5).

La section 2 concerne la mise en œuvre du service de défense, les personnes devenant affectés collectifs de défense et en étant avisées par leur employeur.

La section 3 rassemble les dispositions applicables aux affectés collectifs de défense qui perçoivent les rémunérations prévues par les textes en vigueur afférents au grade dont ils sont titulaires ou à l'emploi auquel ils sont affectés.

Des peines pénales sont prévues en cas de non respect de ces obligations (section 4).

Le livre II est consacré aux réquisitions, notamment, à la réquisition des Français et Françaises appartenant aux administrations et services publics et aux retraités de ces mêmes services (art. R. 2212-7 et R. 2212-8), la section 2 du chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> rassemblant les dispositions relatives à la rémunération des requis et aux dépenses de nourriture et de logement. Le chapitre II du titre III concerne le recensement des biens et services, les services et collectivités devant déclarer tout changement intervenu dans la situation

des personnes concernées par le recensement (art. R. 2232-8). Le livre III concerne les régimes juridiques de défense d'application permanente et le livre IV les dispositions relatives à l'outre-mer.

#### **Assermentation Police du maire**

**Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.**

(NOR : ECEA0824534D).

J.O., n°43, 20 février 2009, pp. 2956-2958.

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée, les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante devant présenter, à toute réquisition, la carte permettant l'exercice de cette activité aux agents chargés de contrôler les marchés et les halles situés sur le territoire de la commune, ces agents étant habilités, sur proposition du maire, par le préfet du département de la commune concernée. Ne peuvent être habilités que les fonctionnaires titulaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'au moins trois ans dans des fonctions requérant le niveau de formation et de compétences requis (art. R. 123-208-6).

Le texte du serment prêté par les fonctionnaires devant le tribunal d'instance est reproduit.

Ce décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration prévue à l'article L. 123-29.

#### **Bilan social Durée du travail Prime exceptionnelle Avancement de grade**

**Circulaire du 13 février 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'enquête internet complémentaire 2009 au bilan social,**

**auprès d'un échantillon de collectivités locales sur les mesures concernant la GIPA, les heures supplémentaires et le dispositif « promus-promouvables ».**

Site internet du ministère de l'intérieur, mars 2009.- 7 p.

Un échantillon de 3 000 collectivités a été établi et une infrastructure rapide de collecte par internet des éléments relatifs à la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat), aux heures supplémentaires et au dispositif dit de ratios « promus-promouvables » mise en place.

Les travaux sont partagés entre la DGCL, les centres de gestion, pour les collectivités affiliées, et les préfetures.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 22 septembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0904954A).

J.O., n°55, 6 mars 2009, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Guyane.

**Arrêté du 19 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0904775A).

J.O., n°54, 5 mars 2009, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ain.

**Arrêté du 12 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0905614A).

J.O., n°62, 14 mars 2009, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur.

**Arrêté du 25 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0904566A).

J.O., n°52, 3 mars 2009, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 19 février 2009 relatif à l'ouverture et à la date des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.**

(NOR : BCFT0900005A).

J.O. n°46, 24 février 2009, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial organisé par le centre interrégional des concours Antilles-Guyane pourront être déposés et postés au plus tard le 7 mars 2009.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 24 février 2009 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2009).**

(NOR : BCFT0900006A).

J.O., n°50, 28 février 2009, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26 et 27 août 2009 et l'épreuve écrite d'option pour la spécialité « archives » le 28 août.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2009 et leur date limite de dépôt au 30 avril.

Le nombre de postes ouverts est de 21 dont 14 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 5 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux et fixant la liste des centres d'épreuves écrites (session 2009).**

(NOR : BCFT0900002A).

J.O., n°53, 4 mars 2009, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 3 et 4 novembre 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 8 mars 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 4 au 29 mai 2009 et devront être déposés au plus tard le 5 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 60 dont 36 au titre du concours externe et 24 au titre du concours interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 9 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0904062A).

J.O., n°44, 21 février 2009, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves écrites d'admissibilité du concours organisé par le centre de gestion des Hautes-Alpes est fixée au 21 mars 2009.

**Arrêté du 22 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0903964A).

J.O. n°46, 24 février 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité du concours organisé par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence sont reportées au 21 mars 2009.

**Arrêté du 23 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0903891A).

J.O., n°41, 18 février 2009, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Corrèze auront lieu le 16 septembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 8 avril 2009 et remis au plus tard le 16 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 17 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

**Arrêté du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0904010A).

J.O. n°47, 25 février 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion du Var sont reportées au 21 mars 2009 pour les concours interne et de troisième voie et au 28 mars pour le concours externe.

Le nombre de postes ouverts est porté à 50 pour le concours externe, 50 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

**Arrêté du 30 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0905345A).

J.O., n°58, 10 mars 2009, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion du Nord auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission courant décembre 2009.

Les préinscriptions se dérouleront du 6 au 23 avril 2009, la date de dépôt des dossiers étant fixée au 30 avril.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 64 pour le concours externe, 64 pour le concours interne et 32 pour le troisième concours.

**Arrêté du 4 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0903322A).

J.O., n°40, 17 février 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion du Haut-Rhin auront lieu le 16 septembre 2009, les épreuves facultatives courant décembre et les épreuves orales d'admission courant janvier 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 mars au 5 mai 2009 et remis au plus tard le 13 mai 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 40 pour le concours externe, 32 pour le concours interne et 8 pour le troisième concours.

**Arrêté du 9 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0903907A).

J.O., n°44, 21 février 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Savoie auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves facultatives et orales d'admission à partir du 14 décembre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 mars au 22 avril 2009 et remis au plus tard le 30 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 145 dont 60 pour le concours externe, 56 pour le concours interne et 29 pour le troisième concours.

**Arrêté du 10 février 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0903934A).

J.O. n°46, 24 février 2009, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Savoie auront lieu le 16 septembre 2009 et les épreuves d'admission fin 2009 ou début 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 mars au 22 avril 2009 et remis au plus tard le 30 avril 2009.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 100 dont 40 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 20 pour le troisième concours.

**Arrêté du 16 février 2009 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0904082A).

J.O., n°44, 21 février 2009, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de dépôt des dossiers de candidature aux concours organisés par le centre de gestion de la Corrèze est fixée au 24 avril 2009.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant****Arrêté du 12 février 2009 relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2009 à l'issue des concours externe et interne.**

(NOR : IOCE0903717A).

J.O., n°43, 20 février 2009, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009 est de 192 dont 128 au titre du concours externe et 64 au titre du concours interne.

**Arrêté du 19 février 2009 relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de major de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2009 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel.**

(NOR : IOCE0904222A).

J.O., n°50, 28 février 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009 est de 277 dont 184 au titre du concours interne et 93 au titre de la promotion interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

**Arrêté du 24 février 2009 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (sapeur-pompier professionnel).**

(NOR : IOCE0904722A).

J.O., n°55, 6 mars 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves du concours externe d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont modifiées, le concours comprenant désormais des épreuves de préadmissibilité constituées par des épreuves physiques et sportives éliminatoires.

Le contenu des épreuves écrites et orales pour les concours ouverts aux candidats justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente à un titre ou diplôme classé au moins de niveau V est fixé.

L'annexe III fixant le programme de l'épreuve des questions à réponses ouvertes et courtes est remplacée.

## Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

**Circulaire n°2009-01 du 8 janvier 2009 de l'Unédic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2009.- 4 p.**

A la suite de la publication du décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 11 436 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 137 232 euros pour l'année 2009.

## Cotisations d'assurance vieillesse de l'IRCANTEC Régime public de retraite additionnel

**Circulaire n°DSS/5B/2009/31 du 30 janvier 2009 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la santé et de la ville, du ministère de la santé et des sports et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative au régime social des contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.**

Site internet de la Direction de la sécurité sociale, février 2009.- 6 p.

Cette circulaire reprend les dispositions relatives au régime social des contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires qui se substituent aux paragraphes II de la circulaire n°DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005, et du questions-réponses annexé à la circulaire n°DSS/5B/2006/330 du 21 juillet 2006 ainsi qu'à la circulaire n°DSS/5B/2006/330 du 24 janvier 2006.

Les contributions des employeurs au régime additionnel de la fonction publique sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

## Cotisations sur bases forfaitaires

**Lettre circulaire n°2009-012 du 4 février 2009 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.**

Site internet de l'ACOSS, février 2009.- 11 p.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle, aux formateurs occasionnels ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public.

**Lettre circulaire n°2009-028-du 16 février 2009 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.**

Site internet de l'ACOSS, février 2009.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

## Cumul des pensions

**Lettre n°1 B 01-2358 du 17 décembre 2008 au trésorier-payeur général de la Somme.**

B.O. du service des pensions, n°483, octobre-décembre 2008, p. 194.

Sont détaillées les modalités de régularisation de la situation d'un fonctionnaire dont une même période de services civils et militaires a été rémunérée à la fois par une pension du régime général de sécurité sociale et une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Déclaration des données sociales Détachement / Situation des fonctionnaires détachés au regard de la caisse de retraite

**Lettre-circulaire n°P60 du 17 novembre 2008 relative au transfert des données sociales (DADS-U) pour les fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL. Application de l'article 8 du décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires**

### détachés ainsi que des agents de offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

(NOR : BCFX0800002C).

B.O. du service des pensions, n°483, octobre-décembre 2008, pp. 183-186.

Cette circulaire précise le périmètre de la déclaration qui doit être transmise par les employeurs d'accueil au Service des pensions du ministère du budget et les modalités de transmission et rappelle les pénalités encourues en cas de défaut de production dans les délais prescrits ou d'inexactitude des renseignements transmis.

La notion d'emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL est précisée (non titulaire, mandat syndical et fonction publique élective).

## Disponibilité d'office

### Retraite / Entrée en jouissance de la pension

#### Lettre n°1 B 08-25226 du 3 décembre 2008 au ministre de la justice.

B.O. du service des pensions, n°483, octobre-décembre 2008, pp. 188-189.

La date d'effet de la pension d'un fonctionnaire régulièrement placé en disponibilité d'office ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite avant la limite d'âge demandée par l'intéressé.

## Droit du travail

### Hygiène et sécurité

#### Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail (partie réglementaire).

(NOR : MTST0825612D).

J.O., n°63, 15 mars 2009, pp. 4760-4762.

De nombreux articles du code du travail sont rectifiés, des renvois étant corrigés.

En matière d'hygiène et de sécurité, dans les articles R. 4412-40 et R. 4412-44 la liste des produits nécessitant une des obligations et une surveillance particulière des salariés est remplacée par les termes « agents chimiques dangereux pour la santé ».

En cas d'exposition à des rayonnements ionisants, l'employeur peut avoir connaissance de la dosimétrie passive sous une forme excluant toute identification des travailleurs et exploiter ces résultats à des fins statistiques (R. 4453-27 et R. 4453-31).

## Liquidation de la pension

### Avancement

### Promotion interne

#### Lettre n°1 B 08-17103 du 8 octobre 2008 au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

B.O. du service des pensions, n°483, octobre-décembre 2008, p. 179.

Les décisions postérieures à la radiation des cadres du fonctionnaire, modifiant rétroactivement sa situation

administrative pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir, ne peuvent entraîner une révision de la pension.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

#### Décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques.

(NOR : BCFP0829109D).

J.O., n°44, 21 février 2009, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 7 p.

#### Décret n°2009-209 du 20 février 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques.

(NOR : BCFP0829107D).

J.O., n°44, 21 février 2009, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés administrateur des finances publiques pour les deux vingtièmes des nominations, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé titulaire d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et comptant quinze années de services publics (art. 12).

Peuvent être détachés dans ce corps, les agents appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (art. 18).

## Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la santé et des solidarités Fonction publique hospitalière

#### Décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 modifiant le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SJS0824290D).

J.O., n°59, 11 mars 2009, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont rajoutés à la liste des fonctionnaires ou agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent participer au concours sur titres interne les animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

## Mutuelles Assurance

#### Circulaire n°DSS/5/B/2009/32 du 30 janvier 2009 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la santé et de la ville, du ministère de la santé et des sports

**et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.**

Site internet de la Direction de la sécurité sociale, février 2009.- 30 p.

Cette circulaire, qui abroge les circulaires n°DSS/5/B/2006-330 du 21 juillet 2006 et n°DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005, apporte des précisions sur les modalités d'assujettissement aux cotisations de la sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS des contributions des employeurs au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

## **Prestations d'action sociale / Restauration du personnel**

**Lettre circulaire n°2009-013 du 4 février 2009 de l'ACOSS relative à la revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.**

Site internet de l'ACOSS, février 2009.- 1 p.

La limite d'exonération est portée à 5,19 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **Prise en charge partielle des titres de transport**

**Lettre circulaire n°2009-024 du 16 février 2009 de l'ACOSS relative à la participation de l'employeur aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.**

Site internet de l'ACOSS, février 2009.- 9 p.

Cette circulaire diffuse la circulaire interministérielle n°DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 du ministère du travail portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

Elle précise d'une part les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif et d'autre part le régime social applicable.

## **Protection contre les attaques et les menaces de tiers**

**Lettre DAJ A1 n°08-341 du 24 décembre 2008 relative à la protection juridique et au remboursement des honoraires d'avocat.**

Lettre d'information juridique, n°132, février 2009, p. 27.

Dès lors que l'administration décide d'accorder sa protection juridique à un agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, elle est tenue de lui rembourser les honoraires de l'avocat qu'il choisit librement.

L'administration doit conseiller son agent et peut lui proposer les services d'un avocat.

## **Recrutement de ressortissants étrangers Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis Formation d'intégration Formation de professionnalisation**

**Décret n°2009-183 du 17 février 2009 portant publication de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005.**

(NOR : MAEJ0902735D).

J.O., n°42, 19 février 2009, pp. 2907-2908.

La coopération entre la République française et la Principauté de Monaco concerne, notamment, la formation initiale et professionnelle des fonctionnaires.

Les emplois publics de la Principauté non pourvus par les ressortissants monégasques peuvent l'être par des ressortissants français par la voie du détachement ou du contrat.

Les ressortissants monégasques ont accès aux corps, cadres d'emplois et emplois des fonctions publiques françaises dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (art. 4).

## **Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt**

**Décret n°2009-190 du 17 février 2009 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion.**

(NOR : LOGA0902137D).

J.O., n°42, 19 février 2009, p. 2918.

Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI) est fixé à 454,63 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL. Périodes d'études Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit**

**Circulaire n°2009/15 du 13 février 2009 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative au versement pour la retraite et à la cessation de la prise en compte des versements pour l'étude du droit à la retraite anticipée.**

Site internet de la CNAV, mars 2009.- 3 p.

L'article 83 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale prévoit que les versements pour la retraite demandés à compter du 13 octobre 2008 ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour carrière longue ou en faveur d'un travailleur handicapé.

Toute demande intervenant avant le 13 octobre 2008 est exclue de cette mesure de même que les versements intervenant postérieurement dès lors que le droit à pension a été liquidé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Sapeur-pompier volontaire

**Arrêté du 16 février 2009 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2005 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires.**

(NOR : IOCE0902875A).

J.O., n°47, 25 février 2009, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La composition de la Commission nationale est modifiée, le président de l'Association des présidents de service d'incendie et de secours étant remplacé par le président de l'Assemblée des départements de France et le nombre d'officiers de grade au moins équivalent à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné étant porté de quatre à cinq.

## Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

**Arrêté du 5 février 2009 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant les éléments à joindre à une demande de rescrit social.**

(NOR : BCFS09032309A).

J.O., n°54, 5 mars 2009, p. 4128.

L'arrêté du 19 décembre abrogé donnait la liste des éléments à joindre à la demande des employeurs désirant connaître l'application à leur situation de la législation relative aux exonérations de cotisations, aux contributions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 242-1 et à l'article L. 137-11 ainsi qu'aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels.

## Sécurité sociale

### Prise en charge partielle des titres de transport Cotisations au régime général de sécurité sociale

**Lettre-circulaire n°2009-021 du 11 février 2009 de l'ACOSS relative à la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.**

Site internet de l'ACOSS, février 2009.- 17 p.

Cette circulaire commente les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui impactent le recouvrement par les Urssaf et les CGSS, notamment la participation de l'employeur aux frais de transport des salariés.

## Stagiaire étudiant

**Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.**

(NOR : RELX0829929L).

J.O., n°41, 18 février 2009, pp. 2841-2847.

**Décision n°2009-575 DC du 12 février 2009 du Conseil constitutionnel relative à la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.**

(NOR : CSCL0903699S).

J.O., n°41, 18 février 2009, pp. 2847-2848.

Dans les dispositions diverses, à l'article 37, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives précisant les obligations des collectivités territoriales et de leurs délégataires en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Accès aux documents administratifs Respect de la vie privée Responsabilité administrative Responsabilité pénale

**Question écrite n°32340 du 14 octobre 2008 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. AN. (Q), n°3, 20 janvier 2009, p. 543.

Par un arrêt du 25 juillet 2008, Commune de Charenton-le-Pont, le Conseil d'Etat a jugé que la communication à un tiers d'informations nominatives pouvant porter atteinte à la vie privée (art. 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978) était susceptible d'engager la responsabilité administrative de la commune.

La responsabilité pénale du maire pourrait être engagée dans la mesure où il aurait commis une violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

#### Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Reclassement pour inaptitude physique Congé pour difficulté opérationnelle Travailleurs handicapés

**Question écrite n°33764 du 28 octobre 2008 de M. Daniel Paul à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. AN. (Q), n°5, 3 février 2009, p. 1113.

Au 31 juillet 2008, sur 4 500 sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans, 13 bénéficiaient d'un reclassement pour difficultés opérationnelles, 26 d'un congé pour les mêmes raisons avec possibilité d'exercer une activité privée et 54 de ce même congé avec constitution de droits à pension.

Les sapeurs-pompiers affectés à des emplois non opérationnels ne pouvant pas être comptabilisés dans l'effectif des travailleurs handicapés alors que ceux qui sont reclassés dans un autre cadre d'emplois peuvent l'être, des mesures sont à l'étude pour prendre en compte cette spécificité.

#### Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie

**Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n°1047) de MM. Jean Léonetti, Gaëtan Gorce, Olivier Jardé et Michel Vaxès visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie / Par M. Bernard Perrut.**

Document de l'Assemblée nationale, n°1445, 11 février 2009.- 51 p.

Il est proposé de créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dont pourraient être bénéficiaires, notamment, les fonctionnaires.

Cette allocation, versée par le régime d'assurance maladie, serait d'un montant identique à celui de l'allocation journalière de présence parentale et versée dans la limite d'une durée maximale de trois semaines et jusqu'au jour du décès de la personne accompagnée.

Le 10° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 serait modifié afin d'étendre le bénéfice du congé d'accompagnement aux frères et sœurs (art. 2) et de modifier la dénomination de ce congé qui deviendrait le congé de solidarité familiale (art. 3).

#### Cumul d'activités Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique Emploi à temps non complet Vacataire

**Question écrite n°23704 du 27 mai 2008 de M. Jean-Marc Roubaud à M. le ministre de l'éducation nationale, transmise à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. AN. (Q), n°3, 20 janvier 2009, p. 536.

Le caractère accessoire de l'activité qui peut être exercée par un agent s'apprécie en tenant compte de l'activité envisagée, des conditions d'emploi de l'agent et des contraintes et sujétions particulières afférentes au service.

Si les textes législatifs ou réglementaires ne fixent pas de plafond pour le nombre d'heures consacrées à cette activité, celle-ci ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, l'administration ne pouvant délivrer d'autorisation à caractère définitif ou sans limitation de durée.

Un tel cumul pour un professeur d'enseignement artistique à temps non complet pourrait être autorisé sur la base, soit du 2° de l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007, soit du 1° de l'article 3.

## Décentralisation

### Détachement

### Mise à disposition

### Non titulaire

**Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi (urgence déclarée) relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers / Par M. Jean-Pierre Vial.**

Document du Sénat, n°188, 28 janvier 2009.- 137 p.

La commission propose d'adopter un amendement visant à préciser la date du détachement et du droit à compensation pour les agents n'ayant pas exercé leur droit d'option, à l'article 10 de revenir pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) au système instauré par la loi du 13 août 2004, à savoir la mise à disposition sans limitation de durée avec un droit d'option pour le statut de fonctionnaire territorial en adaptant les grades du cadre d'emplois d'accueil si nécessaire et la suppression du statut commun des personnels techniques spécialisés (art. 8).

## Durée du travail

**Question écrite n°33747 du 28 octobre 2008 de M. Serge Janquin à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°6, 10 février 2009, p. 1358.

La transposition à la fonction publique territoriale des dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat qui permettent de monétiser les jours figurant sur un compte épargne-temps nécessite une modification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Un projet de loi devrait bientôt être déposé par le gouvernement.

Ces dispositions ne permettront pas la monétisation de congés non pris en raison d'un arrêt de travail.

## Pension de réversion / Droits du conjoint survivant

**Question écrite n°34582 du 4 novembre 2008 de M. Pascal Clément à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. AN. (Q), n°5, 3 février 2009, p. 1032.

Par dérogation à l'article 46 du code des pensions civiles et militaires, le bénéfice d'une pension de réversion pour une ex-épouse vivant en concubinage peut résulter soit de l'impossibilité pour les ayants-droit de faire reconnaître la situation de concubinage notoire auprès du juge, faute de constat fait par les services sociaux, soit du prélèvement

sur la pension de réversion à concurrence des montants versés par le conjoint décédé au titre de la prestation compensatoire, soit de la fin de l'état de concubinage.

## Police du maire

### Filière police municipale

**Question écrite n°30766 du 16 septembre 2008 de Mme Patricia Adam à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. AN. (Q), n°4, 27 janvier 2009, p. 797.

L'obligation de formation au port d'armes de 4<sup>e</sup> catégorie pour les policiers municipaux a été étendue aux pistolets à impulsions électriques qui ne peuvent être utilisés que lors de l'exercice des missions énumérées à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 et qui doivent être équipés de paramètres de contrôle enregistrant chaque tir. L'équipement de ces pistolets d'une caméra et d'un enregistrement audio est recommandé aux maires par les préfets.

## Stage

### Avancement d'échelon

**Question écrite n°35006 du 11 novembre 2008 de M. Bernard Roman à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. AN. (Q), n°3, 20 janvier 2009, pp. 545-546.

S'il peut être procédé à un avancement d'échelon, pour l'ensemble des catégories A, B et C, lorsque la durée maximale de l'échelon est atteinte au cours du stage, lié au classement à la nomination, aucun avancement à la durée minimale ne saurait être prononcé puisque celui-ci est lié à la valeur professionnelle et que, par suite, la commission administrative paritaire ne peut émettre un avis. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Abandon de poste Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2008, Centre hospitalier d'Ussel, req. n°07BX01159.**

Est légale la décision prononçant la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son service sur un poste adapté à son état de santé, alors qu'il avait été reconnu apte à l'exercice de ses fonctions sur un poste aménagé. La seule circonstance que l'autorité publique a saisi le comité médical de la demande de congé de longue maladie de cet agent ne pouvait faire obstacle à ce qu'elle prenne une décision le radiant des cadres pour abandon de poste avant même que le comité ne rende son avis, dès lors que ce fonctionnaire s'est contenté de formuler cette demande en réponse à la mise en demeure de reprendre ses fonctions, en adressant un nouveau certificat médical et une demande de congé de longue durée appuyée d'un autre certificat médical, sans apporter d'élément nouveau relatif à son état de santé.

### Concession de logement

**La délibération de la région Ile-de-France fixant la liste des emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pour lesquels un logement de fonction est attribué au sein du parc de logements des établissements publics locaux d'enseignement est-elle irrégulière ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/08, décembre 2008, pp. 828-832.

Sont publiées les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 2008, Syndicat national des enseignements de second degré (SNES), req. n°299582.

Le Commissaire du gouvernement rappelle les conditions d'attribution de concessions de logement aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement qui relèvent de la compétence des régions ainsi que la décision du 2 décembre 1994 jugeant que les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, dans sa rédaction applicable à l'espèce, confèrent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétence pour déterminer,

dans le respect des critères fixés par la loi, les emplois auxquels peut être attachée l'attribution d'un logement de fonction et l'étendue de l'avantage ainsi accordé, sans que l'édition par les autorités de l'Etat d'un texte réglementaire soit nécessaire.

Il se prononce, suivi par le juge, pour la légalité de la délibération du conseil régional d'Ile-de-France qui fixe la liste des emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pour lesquels un logement de fonction est attribué et est applicable aux seuls agents gérés par la région et n'a pas pour objet, et ne pourrait avoir légalement pour effet, de modifier les conditions d'attribution des logements de fonction aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces établissements.

### Droits à pension Examen détaillé des différents services valables pour la retraite Activité Congé de maladie ordinaire

**Conseil d'Etat, 17 décembre 2008, Mme J., req. n°295013.**

Alors même que l'absence de décision d'une autorité locale, relative à la situation administrative d'un fonctionnaire, a eu pour effet de le maintenir illégalement en position d'activité, il incombait à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) d'en tirer les conséquences légales sur les droits à pension de cet agent. Sont donc illégaux les décisions de la CDC refusant de prendre en compte la période de maintien illégal de cet agent en position d'activité dans le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite, ainsi que l'avancement d'échelon qui lui a été accordé lors de la même période dans la détermination des émoluments de base servant au calcul du montant de sa pension de retraite.

## Droits du fonctionnaire

### Document administratif

### Dossier individuel

### Responsabilité administrative

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2008, Centre hospitalier Charles Perrens c/ Mme L., req. n°06BX00646.**

Est engagée la responsabilité pour faute d'une autorité publique à l'égard d'un agent à l'encontre duquel des accusations d'alcoolisme, formulées au cours d'un entretien, ont été présentées comme vraies, alors qu'elles se sont révélées dépourvues de fondement, comme l'a prouvé un bilan sanguin prescrit par le médecin du travail qui n'a fait apparaître aucun signe d'imprégnation alcoolique. Ces accusations formalisées par écrit, ce qui en permettait la conservation et la diffusion, étaient en effet de nature à nuire à la réputation de cet agent, à supposer même que la diffusion de ce document ait été restreinte à ce fonctionnaire et à sa hiérarchie, comme le prétend cette dernière, sans pour autant soutenir qu'elle se serait abstenue de le verser au dossier.

## Emplois fonctionnels

### Obligation d'obéissance hiérarchique

### Sanctions du quatrième groupe / Révocation

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône c/ M. M., req. n°07MA02150, 07MA02151 et 07MA02152.**

Est illégale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un directeur général adjoint d'un centre de gestion (CDG) qui, mettant clairement en cause son supérieur hiérarchique, a manqué à la fois à son obligation de discrétion professionnelle et à son devoir d'obéissance hiérarchique. En effet, compte tenu du contexte des relations entre cet agent et sa hiérarchie et des raisons qui ont inspiré les démarches inadéquates qui lui ont été reprochées, l'ensemble des circonstances fautives retenues contre lui ne pouvait donner lieu à une sanction aussi élevée que la révocation sans erreur manifeste d'appréciation.

## Emplois fonctionnels

### Obligations du fonctionnaire / Incompatibilités

### Elu local

**Conseil d'Etat, 19 décembre 2008, Elections municipales d'Eternoz (Doubs), req. n°317043.**

Un agent qui exerçait, à la date des élections municipales, les fonctions de directeur général adjoint en charge de la délégation « économie et développement des compétences » au sein d'un conseil régional, regroupant trois directions, doit être regardé comme assumant des responsabilités au moins équivalentes à celles de directeur. L'exercice de ces fonctions le rendait inéligible en vertu des dispositions de l'article 231 du code électoral au mandat de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort de ce conseil régional.

## Emplois spécifiques

### Suppression d'emploi

### Responsabilité administrative

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, M. C., req. n°05MA02138.**

Eu égard à la nature des emplois spécifiques créés en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes (abrogé par la loi du 26 janvier 1984), la suppression pure et simple du service auquel est rattaché, de par son objet, un emploi spécifique déterminé, entraîne nécessairement la suppression de cet emploi spécifique. Dans les circonstances de l'espèce, une commune commet une faute en ne plaçant pas un agent, recruté sur un emploi spécifique, dans une situation statutaire légale à compter de la fermeture du service auquel son emploi était rattaché. Si cette faute peut être de nature à engager la responsabilité de la commune envers cet agent pour les préjudices certains qui en seraient directement résultés, cet agent n'est pas fondé à demander une indemnisation de divers préjudices sur le fondement de la méconnaissance des règles, issues d'une délibération de la commune, applicables aux emplois spécifiques qu'elle avait créés.

## Indemnité de mission des préfetures

### Détachement

### Mise à disposition

**Conseil d'Etat, 18 décembre 2008, Ministre de l'Outre-mer c/ Mme D. B., req. n°296122.**

Conformément aux dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les agents mis à la disposition d'un service, dès lors qu'ils sont réputés occuper leur emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peuvent prétendre au versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, dans le cas où ils occupaient, au moment de leur mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité. Il résulte en revanche des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 que, si les agents placés en situation de détachement conservent dans cette situation leurs droits à avancement et à pension tels qu'ils sont fixés par le statut de leur cadre d'origine, leurs droits à rémunération sont définis par les règles applicables à l'emploi occupé par l'effet du détachement.

## Licenciement pour insuffisance professionnelle

### Non titulaire / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 octobre 2008, Centre hospitalier de Jonzac, req. n°07BX00526.**

Alors même qu'elle est entachée d'un vice de procédure, est légale la décision prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent d'entretien spécialisé non titulaire, dès lors qu'elle est fondée sur des faits matériellement exacts. Une fiche annuelle d'appréciation révèle en effet que cet

agent ne respecte pas les règles et travaille à son idée sans être à l'écoute de sa hiérarchie. Ces reproches ont été confirmés par une attestation aux termes de laquelle le responsable de l'unité de production culinaire d'une part, certifie avoir notamment à quatre reprises fait remarquer à cet agent son incapacité à observer les règles élémentaires d'hygiène et d'autre part, rappelle que cet agent a quitté plusieurs fois son poste de travail sans autorisation de son supérieur hiérarchique. Cet agent ne peut donc prétendre qu'à l'indemnisation du préjudice résultant directement du vice de procédure.

## Non titulaire / Acte d'engagement

**Conseil d'Etat, 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256.**

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'agent le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. S'il refuse la régularisation de sa situation ou si celle-ci est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

## Non titulaire / Acte d'engagement

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

#### Acte administratif

**Cour administrative d'appel de Paris, 18 mars 2008, Mme G., req. n°06PA02397.**

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf dispositions contraires, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Un contrat ne comportant aucune indication de durée, est contraire à ces prescriptions et ne peut légalement être maintenu.

L'administration peut conférer une portée rétroactive à une décision administrative dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière d'un agent public ou procéder à la régularisation de sa situation.

## Non titulaire / Modalités de recrutement

### Publicité des vacances d'emploi

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 juillet 2008, Région Guadeloupe, req. nos 07BX02558 et 08BX00209.**

L'illégalité commise par une collectivité locale en recrutant

un agent non titulaire sans respecter les exigences de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité pour les préjudices qui en découlent directement. Toutefois, l'impossibilité où s'est trouvée cet agent d'exécuter jusqu'à son terme son contrat n'est pas la conséquence directe de la faute commise mais celle de l'absence de droit de cet agent à occuper l'emploi sur lequel il avait été recruté irrégulièrement. Ainsi le manque à gagner qui en résulte, tant en termes de rémunération principale que de rémunérations accessoires, ne constitue pas un préjudice indemnisable. En raison même de cette absence de droit à occuper l'emploi sur lequel il avait été recruté irrégulièrement, cet agent ne justifie d'aucune perte de chance de renouvellement de son contrat. En revanche la faute commise par cette collectivité locale, en suscitant l'espoir déçu d'un contrat d'une durée d'un an, a causé à cet agent un préjudice moral indemnisable.

## Notation

### Mutation interne - Changement d'affectation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 mars 2008, Mme K., req. n°06BX00907.**

Compte tenu tant de la nature des fonctions qui lui ont été confiées que de la durée de sa présence effective de huit mois au cours de l'année, est illégale la décision d'une autorité locale de ne pas noter un fonctionnaire au motif qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier sa valeur professionnelle. Cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

En décidant de charger, en raison de son comportement, ce fonctionnaire du nettoyage des locaux de l'école maternelle et de l'école primaire, alors qu'il était jusqu'alors responsable de la garderie municipale, le maire a commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune, dès lors que les tâches ménagères confiées ne sont pas au nombre des fonctions qu'un agent technique qualifié a vocation à exercer en vertu des dispositions régissant son cadre d'emplois et son grade.

## Obligation d'obéissance hiérarchique

### Conseil de discipline de recours

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2008, M. G., req. n°06BX02554.**

Est illégal l'avis du conseil de discipline de recours qui a recommandé de ne pas sanctionner un fonctionnaire, après que celui-ci a refusé de terminer sa tournée hebdomadaire de collecte des ordures ménagères et que son responsable hiérarchique a dû faire appel à un autre chauffeur pour l'achever. En effet, il ressort en particulier de la lecture du disque de son chronotachygraphe, qui seul peut attester du travail accompli, que cet agent avait bénéficié des temps de pause prévus par la réglementation sur le temps de travail et que sa journée de travail n'avait pas dépassé l'amplitude maximale journalière autorisée. Dès lors, cet agent ne pouvait volontairement se soustraire à la mission dont il était chargé

au motif de l'existence d'un prétendu droit à pause quand son responsable hiérarchique lui a commandé d'achever sa tournée. Par suite, le refus d'obéir à l'ordre donné, qui n'était ni illégal ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, constitue un manquement aux obligations professionnelles d'exercice entier des fonctions.

## Procédures et garanties disciplinaires

### Sanctions du deuxième groupe / Exclusion temporaire

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 mars 2008, M. P., req. n°06BX01006.**

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 15 jours prise à l'encontre d'un fonctionnaire. En effet, la circonstance que les pièces de son dossier n'étaient pas classées et numérotées sans discontinuité conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 octobre 1984 n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'une pièce pouvant avoir une influence sur le cours de cette procédure aurait été soustraite du dossier. En outre, l'information du conseil de discipline sur les conditions d'utilisation par cet agent de son droit à avoir communication de son dossier individuel ne constitue pas une formalité substantielle. Il s'ensuit que la circonstance que les membres du conseil de discipline n'auraient pas été informés qu'il avait eu communication de son dossier n'est pas de nature à vicier la procédure suivie, dès lors qu'il n'a été privé d'aucune garantie.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Droits du fonctionnaire

#### Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 2008, Ville de Paris/ M. R., req. n°06PA04248.**

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, estimant qu'un agent n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause lors de son pourvoi en cassation, a refusé de lui accorder la protection statutaire prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, dans un souci de la gestion des deniers publics, après lui avoir précédemment accordé une telle protection. En effet, à supposer même que son pourvoi n'ait pas eu de chance de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de cet agent non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation. Au demeurant, la procédure d'admission prévue pour les pourvois en cassation était de nature à limiter les frais de justice à la charge de la ville. Par suite, les motifs de refus invoqués ne sauraient constituer un motif d'intérêt général autorisant cette autorité locale à déroger aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alors même qu'elle aurait cherché à préserver les deniers publics.

## Refus de titularisation

### Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 juin 2008, Mme P., req. n°07BX00669.**

Est légal le refus de titularisation pour insuffisance professionnelle d'un rédacteur territorial, recruté par voie de détachement, auquel il est reproché des connaissances insuffisantes en droit administratif et en finances publiques à l'origine d'un budget primitif voté en déséquilibre, un manque d'esprit d'analyse ayant obéré la gestion de la dette et de la trésorerie et généré une absence de prévision budgétaire à court et moyen terme et un encadrement du service déficient, dès lors que ses attributions étaient au nombre de celles qui pouvaient être confiées aux agents de son cadre d'emplois. La circonstance, à la supposer établie, qu'une année de stage se serait déroulée sans que cet agent fasse l'objet de remarques relatives à une éventuelle insuffisance professionnelle est sans incidence sur la légalité de ce refus de titularisation.

## Sanctions disciplinaires

### Conseil de discipline de recours

**Conseil d'Etat, 8 décembre 2008, M. S., req. n°292798.**

Si, en application des dispositions de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984, une autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par le conseil de discipline de recours, cette obligation est sans incidence sur la légalité de la décision de l'administration prise antérieurement à l'avis de l'organisme de recours, qui s'apprécie à la date à laquelle l'acte a été pris.

Est illégal l'avis du conseil de discipline de recours préconisant de n'infliger aucune sanction à un fonctionnaire, dès lors que pour émettre cet avis il s'est fondé sur le motif que les faits reprochés avaient déjà été sanctionnés, alors que si la décision de révocation prise à l'encontre de cet agent repose en partie sur des griefs similaires à ceux qui avaient antérieurement motivés un blâme, elle est fondée sur de nouveaux griefs.

## Sanctions du quatrième groupe / Révocation

### Contrôle médical

#### Abandon de poste

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2008, M. M., req. n°06BX00289.**

Est légale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui, après avoir transmis cinq arrêts de travail, s'est soustrait à cinq reprises, et sans invoquer la moindre excuse, aux convocations qui lui ont été régulièrement notifiées à l'effet de procéder à une contre-visite prévue par les dispositions de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, dès lors que le fait de se soustraire de façon systématique, et sur une longue période, aux contrôles médicaux prévus par la

réglementation en vigueur constitue une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire. Si cet agent produit deux certificats médicaux qui font état de troubles dépressifs ayant entraîné progressivement une désinsertion socio-professionnelle, il ne ressort ni de ces certificats ni d'aucune pièce du dossier que ces troubles l'aient mis, alors qu'il a en même temps régulièrement adressé des certificats médicaux à la commune, dans l'incapacité de retirer les plis contenant les convocations aux contre-visites médicales.

## Stage / Cas de prolongation Refus de titularisation

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, M. S., req. n°05MA01415.**

Est légale la décision d'une autorité locale prolongeant le stage d'un agent, malgré de bonnes appréciations antérieures et un avis initial favorable à sa titularisation, eu égard notamment aux reproches relatifs à son manque de disponibilité, au non respect fréquent des règles de sécurité et à la dégradation de sa manière de servir à compter de la date à laquelle il a eu la conviction qu'il allait être titularisé. La circonstance que la commission administrative paritaire n'aurait pas disposé des éléments d'information appropriés pour émettre régulièrement son avis, n'est pas de nature à avoir une incidence sur le bien-fondé de l'appréciation portée par le maire, à qui appartient le pouvoir de décision et dont il n'est pas contesté qu'il disposait de l'entier dossier de l'agent. Est également légale, la décision refusant la titularisation de cet agent dont la note chiffrée, comportant des appréciations littérales plutôt défavorables, a été diminuée et dont un rapport le décrit comme très lent et peu motivé.

## Supplément familial de traitement / Conditions d'octroi

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mars 2008, M. B., req. n°06BX00765.**

Est légale la décision d'une autorité publique qui, après qu'un fonctionnaire a refusé de fournir les coordonnées précises de l'organisme où travaille son conjoint, a suspendu le versement de son supplément familial de traitement (SFT). En effet, pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et en l'absence de disposition législative ou réglementaire applicable, une autorité publique a pu, sans porter atteinte aux principes selon lesquels la rémunération des agents est liquidée, préciser, par circulaire, les modalités de vérification de la règle de non cumul de cet avantage et imposer à l'agent de fournir à son administration les coordonnées précises de l'organisme où travaille son conjoint. En refusant de fournir cette information, c'est à bon droit que le service gestionnaire a suspendu le versement du SFT auquel ce fonctionnaire pouvait prétendre, tant qu'il ne disposait pas des documents permettant d'apprécier le droit de cet agent à percevoir le SFT.

## Suppression d'emploi Non titulaire / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, Mme R., req. n°05MA00723.**

Est légal le licenciement d'un agent non titulaire, du fait de la suppression de son emploi pour des raisons d'économies budgétaires, alors même qu'il exerçait en fait des fonctions différentes de celles pour lesquelles il avait été recruté, dès lors que la suppression de l'emploi pour lequel il a été engagé justifie son licenciement.

## Titularisation des non titulaires Travailleurs handicapés

**Cour administrative d'appel de Paris, 1<sup>er</sup> avril 2008, M. H., req. n°06PA01912.**

Est illégale la décision d'une autorité publique qui, titularisant et reclassant un travailleur handicapé à l'issue de son engagement d'une durée d'un an, n'a pas tenu compte des années de service accomplies antérieurement par cet agent tantôt sous un statut de droit public tantôt sous un statut de droit privé. En effet, les dispositions légales et réglementaires qui prévoient la possibilité de titulariser les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés au terme d'un engagement d'une période d'un an, éventuellement renouvelée, et de prendre en compte la première année au titre du reclassement des intéressés ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par ces agents en qualité d'agent non titulaire.

## Travailleurs handicapés Aptitudes physiques

**Dans quelles conditions les personnes handicapées peuvent-elles enseigner le sport à l'école ?**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7, 2 mars 2009, pp. 380-384.

Sont publiées les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2008, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, req. n°311312.

Le Commissaire du gouvernement, après l'analyse du cadre jurisprudentiel et réglementaire de l'accès des personnes handicapées à la fonction publique, examine ces conditions dans le cadre de l'accès à la profession de professeur d'éducation physique et sportive qui exige des qualifications en secourisme et en sauvetage aquatique et, contrairement au juge, se prononce pour l'annulation du décret 17 juin 2004. La Haute juridiction a jugé que si les dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 5 et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait

pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que ces mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service, elles ne font pas obstacle à l'édition, pour le bon fonctionnement du service public, des obligations de portée générale qui fixent des conditions d'aptitude physique liées à l'exercice même de certains emplois.

## Vacataire Médecine professionnelle et préventive SDIS

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008,  
Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Corse, req. n°05MA01005.**

N'a pas droit au paiement des vacances qu'il a prétendument effectuées (sauf à en prouver l'existence au contentieux comme en l'espèce), un médecin qui, recruté par un centre de secours professionnel à titre temporaire pour s'occuper de la médecine professionnelle et d'aptitude, a continué à se soustraire aux obligations d'établissement et de transmission pour validation au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des relevés mensuels d'activités prescrits de manière précise par les nouvelles dispositions du décret du 26 décembre 1997 modifié, lesquels ont notamment pour fonction de permettre le contrôle des prestations effectuées au bénéfice du service. La circonstance que des documents élaborés par cet agent et transmis directement au SDIS soient revêtus de la mention « service fait et constaté », apposée par le chef de corps ne suffit pas à justifier du service effectué, dès lors que cette autorité n'avait aucunement compétence à cette fin. ■

## Vacataire Centre de vacances et de loisirs Enseignement

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008,  
Mme H., req. n°05MA00991.**

Compte tenu des modalités d'intervention d'un agent, employé pour effectuer ponctuellement des activités d'animation au sein d'un centre de loisirs communal ainsi que des remplacements dans les réfectoires des écoles en fonction des besoins en personnel, de la forte variabilité de ses horaires et de ses périodes d'emploi, il doit être regardé comme ayant eu la qualité de vacataire engagé pour un acte déterminé qui s'est répété.

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Acte administratif / Retrait Avancement de grade

#### **Retrait des décisions de nomination : mieux vaut (pour l'agent) l'illégalité que l'inexistence.**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/08, décembre 2008, pp. 786-790.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2008, Mme L. C., req. n°287581, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un arrêté portant avancement de grade, bien qu'intervenu en méconnaissance des dispositions statutaires, ne saurait être regardé comme un acte nul et de nul effet susceptible d'être retiré à tout moment et qu'ainsi, la décision par laquelle l'autorité territoriale retire l'arrêté qui avait porté avancement de grade est illégale dès lors qu'il était devenu définitif, et revient sur les conditions de retrait des décisions de nomination illégales et sur la notion d'acte inexistant.

### Concours

#### **Souveraineté du jury.**

Collectivités territoriales, n°42, janvier 2009, pp. 34-35.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 2008, M. C., req. n°310072, cet article rappelle les principes en matière de concours dégagés par la jurisprudence et qui sont la liberté et la souveraineté d'appréciation du jury qui n'a pas à motiver ses décisions, l'impartialité ainsi que le respect de l'égal accès de tous aux emplois publics.

En l'espèce, le fait que l'intéressé soit le seul candidat est inopérant, le jury pouvant limiter le nombre d'admis à un niveau inférieur à celui des places offertes au concours.

### Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris Droits et obligations de l'agent en congés de maladie

#### **Non titulaire / Indemnité compensatrice de congés annuels**

#### **Les congés maladie ouvrent un droit aux congés annuels payés.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5, 16 février 2009, pp. 248-249.

Par un arrêt du 20 janvier 2009, S.-H., aff. n°C-350/06 et 520/06, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, en se fondant sur la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sur la convention n°132 de l'Organisation internationale du travail et sur sa jurisprudence antérieure, que le travailleur en congé de maladie, ne pouvant bénéficier de ses congés annuels pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne perdait pas ses droits à ces congés dont le report ne peut être limité.

Il doit recevoir une indemnité compensatrice de tous ses congés non pris à la fin de son contrat de travail.

### Non titulaire / Acte d'engagement

#### **Agents non titulaires : Que faire du contrat irrégulier de recrutement d'un agent public ?**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°11-12, 9 mars 2009, pp. 64-68.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256, jugeant que, lorsque le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public est entaché d'une irrégularité, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement et que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'agent le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation, une note fait le point sur le caractère créateur de droit du contrat de recrutement,

sur le caractère juridique de ce type de contrat, sur les conséquences de son irrégularité ainsi que sur la distinction entre le contrat et l'emploi proposé.

## Non titulaire / Démission

### Comment calculer la durée du préavis dans le cas d'une démission d'un agent contractuel ?

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°10, 2 mars 2009, pp. 34-36.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2008, M. C., req. n°296099, qui a jugé que la fin de fonctions et de la rémunération d'un agent non titulaire qui présente sa démission ne peut intervenir avant le terme d'un préavis de deux mois prévu à l'article 39 du décret du 15 février 1988, même s'il n'en fait pas mention dans sa lettre et sans qu'il ait à en demander le bénéfice, une note revient sur la question de l'acceptation de la démission en la comparant aux règles applicables aux fonctionnaires ainsi que sur le calcul de la durée du préavis.

## Notation

### Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

#### De quelle liberté dispose l'autorité territoriale pour fixer les critères de notation de ses agents ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 16 février 2009, pp. 37-39.

Après la publication, en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2008, Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, req. n°297183, par lequel la Haute juridiction a jugé que si les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers et de l'article 8 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ne font pas obstacle à ce que l'administration établisse une grille de notation qui détaille en sous-rubriques les quatre critères fixés pour la notation des agents concernés, elles ne sauraient avoir pour effet de laisser à l'administration la faculté d'y ajouter des critères complémentaires insusceptibles de s'y rattacher, alors même que ces critères auraient pour objet de tenir compte des spécificités de chaque cadre d'emplois, une note commente cet arrêt et analyse, en se basant sur la jurisprudence antérieure, les règles qui doivent présider à la fixation des critères de notation et fait état des critiques formulées à l'encontre de ce système.

## Primes et indemnités

### Gestion de fait

**Cour des comptes, 4<sup>e</sup> chambre, 27 septembre 2007, arrêt n°49319.**

Gestion et finances publiques, n°2, février 2009, pp. 215-222.

Avant la publication en extraits de l'arrêt de la Cour des comptes du 27 septembre 2007 par lequel la Cour a jugé que le versement d'une subvention à une association par un office d'HLM destinée à financer en partie une indemnité de départ à la retraite à des agents de l'office était constitutif d'une gestion de fait, un commentaire fait le point sur la notion d'association transparente, sur la jurisprudence antérieure relative au versement de compléments de rémunération à des agents publics par le biais de subventions, sur la solidarité des comptables de fait, sur l'indépendance de la juridiction financière à l'égard des procédures juridictionnelles ainsi que sur le périmètre de la gestion de fait qui permet ou non d'inclure les supérieurs hiérarchiques. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

## Administration Droit administratif Fonction publique

### **Rapport sur la qualité et la simplification du droit / Jean-Luc Warsmann.**

Site internet du Premier ministre, février 2009.- 300 p.

Parmi les propositions de ce rapport daté de décembre 2008 et remis en février, on notera, notamment, la demande d'amélioration de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, un meilleur accès aux sources du droit, une gestion des actes administratifs raisonnée, une accélération du processus de codification avec l'attente de la publication du code de la fonction publique et du code de la commande publique et, enfin, l'extension du RAPO (recours administratif préalable obligatoire) à la fonction publique.

## Assurance chômage

### **La convention d'assurance chômage de 2006 prorogée jusqu'au 30 avril.**

Liaisons sociales, 17 février 2009.

Par un accord du 3 février, les partenaires sociaux ont décidé de proroger la convention d'assurance chômage de 2006 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 avril 2009.

### **Projet de décret sur la durée d'indemnisation du chômage.**

Liaisons sociales, 12 mars 2009.

Un projet de décret transmis aux partenaires sociaux fixe, dans le cadre de la nouvelle convention chômage du 19 février 2009 qui devrait être agréée prochainement, les durées d'indemnisation qui sont au minimum de 122 jours et au maximum de 730 jours pour les chômeurs de moins de cinquante ans et de 1 095 jours pour les autres. La période de référence sera de 28 mois avant la fin du contrat de travail, période portée à 36 mois pour les plus de cinquante ans.

### **La DGEFP précise les modalités du contrôle des demandeurs d'emploi.**

Liaisons sociales, 12 mars 2009.

Une circulaire n°2009-03 du 18 février 2009 du ministère du travail précise la répartition des rôles entre le préfet et Pôle emploi pour le contrôle des demandeurs d'emploi, de nouveaux motifs de radiation comme le refus d'élaborer le

projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'une offre raisonnable d'emploi ou la fraude. La procédure applicable à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement est également précisée.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché Emplois spécifiques

### **Le CSFPT approuve la professionnalisation du concours d'attaché.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1147, 10 février 2009, pp. 4-8.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné, le 9 février, un projet de décret réformant le concours d'attaché en supprimant les épreuves jugées trop académiques, en gardant les trois concours interne, externe et de troisième voie avec cinq spécialités et en modifiant le nombre et la nature des épreuves.

Un autre projet de décret concernait l'intégration de droit des titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A.

## Catégorie B

### **Refonte de la catégorie B : les négociations peinent à aboutir.**

Localtis.info, février 2009.- 1 p.

Le dernier projet du gouvernement pour la catégorie B prévoit de fusionner en une seule grille indiciaire le B type et le classement indiciaire intermédiaire avec un allongement de la durée de carrière des agents et un indice terminal majoré 551 pour le troisième grade, indice qui serait porté à 562 en 2011.

Les syndicats formulent d'autres propositions, demandent la révision du projet et la tenue d'une nouvelle réunion. Une réunion devrait se tenir début mars au plus tard.

## Collectivités territoriales Ile-de-France

### **« Il est temps de décider » : Rapport au Président de la République / Comité pour la réforme des collectivités locales.**

Site internet du Comité pour la réforme des collectivités locales, mars 2009.- 174 p.

Après l'examen de l'organisation territoriale actuelle, des dépenses locales et de la répartition des compétences, le Comité propose, entre autres, le regroupement volontaire des régions ainsi que des départements, l'achèvement de la carte de l'intercommunalité et la rationalisation de la carte des syndicats de communes, la création de 11 métropoles, la possibilité de transformation des intercommunalités en communes nouvelles, la clarification des compétences, des dispositions fiscales et la création d'une collectivité locale à statut particulier dénommée « Grand Paris » soumise aux règles applicables aux départements.

A la fin du rapport figurent les principales dispositions du projet de loi de réforme des collectivités.

A l'article 5 portant création des métropoles à la place des communautés urbaines, l'ensemble des personnels est réputé relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de la transformation. Dans le projet de loi portant création de la collectivité territoriale du Grand Paris, les personnels des communautés de communes et d'agglomération dissoutes seraient répartis entre les communes membres et la collectivité du Grand Paris et nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis, après avis des commissions paritaires compétentes, et les personnels des départements relèveraient des conditions de statut et d'emploi propres à cette nouvelle collectivité.

## Commission administrative paritaire / Attributions Comité technique paritaire / Attributions Droit syndical

### Instances paritaires : outils pour une nouvelle gestion des personnels ?

Collectivités territoriales, n°41, décembre 2008, pp. 32-34.

Après un point sur l'organisation et les missions des instances paritaires que sont les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires, cet article rappelle les dispositions des accords de Bercy, les critères de représentativité des organisations syndicales et leurs principales revendications et se prononce pour une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de ces instances.

## Communication

### Qui sont les communicants territoriaux ?

Manager public, n°7, février 2009, p. 3.

Une étude, présentée en décembre dernier lors du 20<sup>e</sup> Forum de la communication publique, montre que les agents des collectivités territoriales travaillant dans le secteur de la communication sont titulaires à 43 %, de catégorie C à 20 % et de sexe féminin à 61 %.

La fonction « communication » est le plus souvent rattachée à des fonctions politiques ou à la direction générale des services et de dimension variable selon les collectivités.

Venant à 20 % du secteur privé, les communicants affirment, pour 44 % d'entre eux, avoir intégré les collectivités par goût pour la vie locale

## Concours Prise en charge Reclassement

### La convention-type CNFPT/CDG relative au transfert de compétences est publiée.

Les Nouvelles du CNFPT, n°89, février 2009.- 2 p.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les missions de prise en charge et de reclassement pour inaptitude physique seront gérées en totalité par les centres de gestion qui organiseront désormais la plupart des concours.

Le CNFPT précise les conditions de ce transfert et donne la liste des concours transférés ainsi que des centres de gestion coordonnateurs chargés de ces nouvelles missions.

## Concours Recrutement

### Un concours de fonctionnaire sur deux a déjà été réformé.

Les Echos, 16 mars 2009, p. 4.

L'ensemble des concours d'accès à la fonction publique seront réformés d'ici la fin de l'année afin d'adapter les épreuves aux métiers exercés. Il est également envisagé d'étendre le Pacte (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) à la catégorie B.

## Cotisations sur bases forfaitaires

### Cotisations sur bases forfaitaires.

Liaisons sociales, 5 mars 2009.- 4 p.

Les lettres-circulaires AcoSS n°2009-012 du 4 février et 2009-028 du 16 février 2009 font le point sur le calcul des cotisations sur bases forfaitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 concernant notamment les centres de vacances et de loisirs et les formateurs occasionnels. Les assiettes et cotisations forfaitaires pour les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public ont été supprimées, les taux des cotisations patronales faisant l'objet d'un abattement de 20 %.

## Crèche

### Modes de garde : les CCAS ne veulent pas d'un assouplissement des normes.

Localtis.info, février 2009.- 1 p.

Dans un communiqué, l'UNCCAS (Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale) s'oppose à la diminution des règles d'encadrement des enfants dans les structures collectives, préconise son harmonisation et se montre réticente sur la création des jardins d'éveil du fait de l'encadrement prévu et des coûts possibles de ces structures pour les collectivités locales.

## CSFPT

### Mise à disposition

#### Matignon va rendre prochainement ses arbitrages sur la composition du CSFPT.

Localtis.info, février 2009.- 1 p.

Lors d'une entrevue avec le secrétaire d'Etat aux collectivités locales le 17 février, les organisations syndicales se sont exprimées contre l'octroi de sièges au sein du CSFPT à de nouveaux syndicats et ont demandé une augmentation du nombre d'agents que les collectivités mettent à leur disposition, augmentation qui les ferait passer de 90 à 130 ou 157.

### Cumul d'une pension et d'un traitement

#### Précisions de la DSS sur la libéralisation du cumul emploi-retraite.

Liaisons sociales, 2 mars 2009.

Une circulaire du 10 février de la Direction de la sécurité sociale et de la Direction du budget fait le point sur les modifications introduites par l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui permet, sous certaines conditions, de cumuler entièrement la pension de retraite avec un revenu d'activité. Cette possibilité s'accompagne d'obligations déclaratives de la part de l'assuré.

Ces règles sont applicables aux pensions ayant pris effet après et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Cumul d'une pension et d'un traitement SMIC

#### L'OCDE préconise de réformer la législation protectrice de l'emploi.

Liaisons sociales, 5 mars 2009.

Dans son rapport annuel, l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) analyse pour chaque pays européen l'état d'avancement des réformes et préconise pour la France, notamment, de continuer à limiter la hausse du salaire minimum et de renforcer les incitations à poursuivre une activité après 60 ans en assouplissant les règles de cumul d'un emploi et d'une retraite.

### Délégation / De service public

#### Agent de droit privé

#### Non titulaire

#### Reprise d'emplois privés par le secteur public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°285, janvier 2009, pp. 3-4 et 7-13.

Après l'étude de l'évolution jurisprudentielle de la reprise des salariés d'une entreprise privée par le secteur public, ce dossier analyse les conditions de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 et le maintien des droits acquis par les salariés avec la reprise des clauses substantielles de leur contrat de travail.

## Emplois fonctionnels

#### Quels cadres dirigeants pour relever les défis de la République décentralisée ? / Philippe Laurent.

.- Site internet du CSFPT, février 2009.- 38 p.

Après un point sur la situation actuelle des emplois de direction dans les collectivités territoriales, ce rapport donne une définition de la notion de cadre dirigeant qui suppose de la pluridisciplinarité, une mixité des métiers, la maîtrise de techniques diverses, l'harmonisation de cultures administratives diverses et la prise en compte de la démocratie locale, des éléments statistiques et l'approche métier de cette fonction.

Il propose certaines orientations et réflexions comme le renforcement de la formation, la capitalisation des bonnes pratiques et savoir-faire, la constitution d'un réseau de professionnels, l'égal accès des hommes et des femmes à ces emplois, une gestion nationale, la création d'un cadre d'emplois d'ingénieur en chef de catégorie A+, l'amélioration de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel, la possibilité de confier des missions à des cadres experts, l'intégration des emplois de la ville et du département de Paris ainsi que des actions pour promouvoir l'attractivité des collectivités territoriales.

## Enseignement

### Collectivités territoriales

#### Le service d'accueil scolaire ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Collectivités territoriales, n°41, décembre 2008, pp. 39-41.

Cet article, développant les cinq étapes prévues par la loi n°2008-790 du 20 août 2008 pour la constitution de la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil des élèves, expose les difficultés qui peuvent se poser aux communes pour chacune de ces étapes ainsi que les questions du financement et des responsabilités.

## Etat civil

### Capital décès

#### Pension de réversion

#### Pour le 10<sup>e</sup> anniversaire du PACS, des réformes s'imposent.

Site internet du Médiateur de la République, février 2009.- 2 p.

Le Médiateur de la République propose de reconnaître les PACS (pactes civils de solidarité) signés à l'étranger et de leur faire produire des effets en France, d'étendre le bénéfice du capital décès au partenaire d'un fonctionnaire et d'ouvrir le droit au versement d'une pension de réversion aux partenaires pacés depuis deux ans.

## Filière sportive

#### Rapport sur la filière sportive / Isabelle Belotti et Jean-Claude Lenay.

.- Site internet du CSFPT, février 2009.- 44 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance du Conseil supérieur

de la fonction publique territoriale du 4 février 2009, analyse la situation actuelle de chacun des cadres d'emplois de la filière sportive, les problèmes qui se posent et propose, notamment, d'améliorer et de professionnaliser les concours de recrutement, de préciser le rôle et la place des agents de catégorie C, de prévoir un temps de préparation pour les éducateurs des activités physiques et sportives, d'élargir les missions des catégories A en créant les niveaux de responsable d'établissement et d'enseignement et de coordinateur d'équipes d'ETAPS, et pour les conseillers des APS la suppression du quota de 10 agents, l'augmentation de l'indice terminal et la possibilité d'accéder aux emplois fonctionnels.

## Fonction publique

**72 % des Français ont une bonne image des fonctionnaires dont le nombre devrait être augmenté dans les hôpitaux, la recherche et l'enseignement.**

Maireinfo, 2 mars 2009.- 1 p.

73,2 % des personnes interrogées sont fiers des fonctionnaires en France et 47, 4 % pensent que le gouvernement devrait renoncer à son plan de réduction des effectifs. 55,8 % sont pour une hausse de leur pouvoir d'achat comprenant notamment la prise en compte du mérite.

**La feuille de route pour la fonction publique. Conseil des ministres, 11 mars 2009.**

Site internet du Premier ministre, mars 2009.- 1 p.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a présenté une communication en Conseil des ministres indiquant qu'un agenda social a été présenté aux organisations syndicales consistant en la présentation le 13 mars du bilan de la diversification des recrutements et de la modernisation des concours suivi en avril d'une concertation sur la réforme des écoles de formation, de la mise en œuvre du droit à la mobilité, de la revalorisation du point d'indice de 0,8 % sur l'année, de la rénovation de la grille indiciaire de la catégorie B suivie de discussions sur celle de la catégorie A, de la mise en place de l'intéressement collectif ainsi que de la mise en œuvre des accords de Bercy, le projet de loi étant en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

## Fonction publique

### Recrutement de ressortissants européens

**L'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française : Guide pratique / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

.- Site internet du ministère de la fonction publique, 2008.- 27 p.

Après un point sur l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires et les diverses formes de recrutement, cet ouvrage expose les spécificités de l'accueil de ces ressortissants en matière de prise en compte des diplômes et de l'expérience professionnelle ainsi qu'en matière de protection sociale.

Une annexe donne les principaux textes applicables.

## Formation

**Le DIF est « plus rapide » dans le secteur public.**

Entreprise et carrières, n°943, 24 février – 2 mars 2009, p. 8.

Une enquête menée par Comundi auprès de responsables de formation et de gestionnaires de ressources humaines dans les trois fonctions publiques montre qu'ils ont, à 66 %, intégré le DIF (droit individuel à la formation) dans leur politique de formation, déjà communiqué sur le sujet et mis en place à 58 % une procédure de demande. Seuls 20 % ont refusé une demande et 50 % s'attendent à une augmentation des demandes de formation. 56 % pensent que le nombre d'agents formés ne devrait pas augmenter.

## Gestion du personnel

### Collectivités territoriales

#### Fonction publique territoriale

**Annuaire 2008 des collectivités locales : où en est la gestion locale ? / GRALE.**

.- Paris : CNRS Editions, 2009.- XXIII p. + 710 p.

La dernière édition de l'annuaire du GRALE, recueil d'analyses, consacre son étude principale à la gestion locale avec deux articles consacrés, plus particulièrement, à la performance par la gestion des ressources humaines avec, notamment, la transposition au secteur public d'outils utilisés par le secteur privé, la gestion prévisionnelle et le droit individuel à la formation, ainsi qu'à la gestion des personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service).

Dans la deuxième partie une des chroniques est consacrée aux principaux arrêts rendus en matière de fonction publique territoriale.

## Hygiène et sécurité

### Gestion du personnel

**Stress : les salariés souffrent toujours d'un manque de reconnaissance.**

Les Echos, 17 février 2009, p. 13.

Une enquête, menée par l'Institut de veille sanitaire auprès de 6 000 salariés interrogés par 120 médecins du travail, montre que 37 % des femmes et 24 % des hommes dénoncent un mal-être profond, que différents secteurs sont touchés, notamment, le domaine de la santé et de l'action sociale ainsi que l'administration et que le stress au travail découle principalement du manque de reconnaissance du travail des salariés.

## Hygiène et sécurité

### Santé

**Dossier : Santé au travail. Les dangers qui guettent les salariés.**

Liaisons sociales Magazine, n°100, mars 2009, pp. 75-82.

Ce dossier fait le point sur les risques que font courir aux salariés l'amiante, les fibres céramiques réfractaires, les troubles musculo-squelettiques, les risques psycho-sociaux, les nanoparticules et les ondes électromagnétiques.

## Indemnité kilométrique Fiscalité - Imposition des salaires Véhicule administratif

### Indemnités kilométriques : barème 2009 (revenus 2008).

Liaisons sociales, 13 mars 2009.- 3 p.

Une instruction fiscale du 11 février 2009 (BOI 5 F-6-09) précise les règles de déduction fiscale des frais pour usage d'un véhicule en même temps que le montant dû par les entreprises et les administrations à leurs salariés, l'évaluation les avantages en nature que représentent les mises à disposition de véhicules appartenant à ces établissements ne pouvant être faite en se référant à ce barème mais en se référant aux règles fixées à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002.

## Intéressement

### Salaires des fonctionnaires : Bercy mise sur l'intéressement.

Les Echos, 3 mars 2009, p. 4.

Le ministre du budget et de la fonction publique a indiqué aux organisations syndicales qu'aucune hausse de salaire n'interviendrait autre que celles déjà prévues, un intéressement annuel collectif adossé à la réalisation d'objectifs annuels chiffrés devant être mis en place dans chaque ministère.

Dans un entretien, le rapporteur sur l'intéressement dans la fonction publique précise qu'il est possible que ce système d'intéressement soit mis en place dans la fonction publique territoriale.

## Licenciement

### Non titulaire / Licenciement Stage / Licenciement

#### Le licenciement dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°283, décembre 2008, pp. 5-17.

Ce dossier fait le point sur les différentes formes de licenciement dans la fonction publique, sur les spécificités par rapport au droit du travail, sur le licenciement pour insuffisance professionnelle, sur les différentes procédures de licenciement dans la fonction publique territoriale ainsi que sur le licenciement des fonctionnaires stagiaires.

## Médecine professionnelle et préventive

### Nouvelles missions patronales sur les missions des services de santé au travail.

Liaisons sociales, 18 février 2009.

Un document « patronal » devant servir de base aux négociations du 18 février sur la réforme de la médecine du travail, propose, entre autres, de développer le rôle de conseil du médecin du travail auprès des employeurs et des salariés, de mettre en place des actions ciblées pour certains publics, de déléguer certains actes aux infirmiers et assistants en santé au travail, des visites médicales tous les quatre ans pour les salariés non exposés à des risques ainsi que de faire évoluer la pluridisciplinarité.

### Divergences sur le rôle du médecin du travail.

Liaisons sociales, 20 février 2009.

Les prochaines réunions entre les partenaires sociaux devraient se dérouler les 2 et 28 avril, un nouveau texte devant être rédigé relatif aux services de santé et aux missions des médecins du travail qui intégrerait certaines propositions des organisations syndicales.

## Non discrimination

### Préconisations du CESE pour une égalité réelle entre hommes et femmes.

Liaisons sociales, 10 mars 2009.

Dans un avis publié le 25 février, le Conseil économique et social donne des pistes pour assurer l'égalité des hommes et des femmes comme la lutte contre les discriminations lors des recrutements et dans les parcours professionnels, le renforcement de la parentalité en proscrivant les réunions avant 9 heures et après 18 heures et en permettant le fractionnement du congé parental entre les deux parents, la sensibilisation de l'encadrement et des représentants du personnel au harcèlement ainsi que la garantie de l'égal accès des hommes et des femmes aux emplois supérieurs dans les fonctions publiques.

## Non discrimination Droit du travail

### La Halde : quelle autorité ?

Droit social, n°2, février 2009, pp. 142-146.

Cet article fait le point sur les pouvoirs de la Halde dans la défense des salariés, sur l'importance de ses pouvoirs face aux juges, pose la question d'une atteinte possible aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable, remarque son indépendance face au juge, la Haute autorité pouvant régler un problème de discrimination par la voie de la recommandation ou de la médiation, ainsi que sa souveraineté relative.

## Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités Droits et obligations / Cumul d'activités

### Mobilité et déontologie : les règles d'accès des agents publics au secteur privé.

Collectivités territoriales, n°42, janvier 2009, pp. 31-33.

Après un point sur la composition, les missions et les règles de saisine de la commission de déontologie, nouvellement instaurée et commune aux trois fonctions publiques, cette étude reprend les éléments statistiques des avis rendus par la commission en 2007, en hausse de 11,6 % par rapport à 2006, les incompatibilités rencontrées concernant principalement des agents des catégories A et B.

## Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

### Les taux des prestations sociales pour 2009.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1148, 17 février 2009, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur les dispositions relatives aux prestations d'action sociale rendues obligatoires par l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sur les taux et conditions de versement des différentes prestations allouées dans la fonction publique de l'Etat.

## Recrutement

### Un rapport sur l'accès des immigrés à la fonction publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7, 2 mars 2009, p. 344.

Un rapport, effectué par l'Institut national démographique à la demande de l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances), met au point une méthode d'analyse et donne les résultats d'une enquête effectuée auprès des services de la ville de Nantes et des IRA (instituts régionaux d'administration) qui montre une sous représentation des enfants immigrés dans la fonction publique territoriale et une moindre réussite des candidats d'origine africaine aux épreuves écrites.

## Rémunération

### Fonctionnaires.

Liaisons sociales, 27 février 2009.

Une mission parlementaire doit remettre ses conclusions en juin sur l'intéressement collectif dans la fonction publique, le ministre et le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique ayant évoqué lors d'entretiens avec les organisations syndicales la possibilité d'instaurer une prime liée aux objectifs de résultats des services.

## Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

### Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Liaisons sociales, 9 mars 2009.- 2 p.

## Retraite

### La hausse des retraites devrait se limiter à 1 % au 1<sup>er</sup> avril.

Les Echos, 10 mars 2009, p. 3.

Un décret devrait fixer l'augmentation des pensions de retraite à 1 % et du minimum vieillesse à 6,9 % à compter du 1<sup>er</sup> avril.

## Retraite

### Pension de réversion

#### Evolutions familiales et niveau de retraite des femmes en Europe.

Liaisons sociales, 10 mars 2009.

L'INED (Institut national d'études démographiques) analyse, dans un numéro récent de « Population et sociétés », les différents moyens utilisés par les pays européens pour réduire les écarts de pensions entre les hommes et les femmes et constate une lente transition vers un modèle fondé sur l'individu avec la suppression ou le durcissement de l'octroi des pensions de réversion ainsi que développement des droits familiaux.

Pour l'Institut, ces dispositifs devraient être repensés afin de compenser l'impact que les enfants peuvent avoir sur la carrière.

## Sapeur-pompier professionnel

### Rapport sur la « filière » sapeurs-pompiers / Jean-Claude Lenay.

- Site internet du CSFPT, février 2009.- 41 p.

Examinant la situation des différentes catégories, le Conseil propose de refondre la catégorie C des sapeurs-pompiers non officiers en trois grades, sapeur, caporal et sergent, d'instaurer trois grades également pour les majors et lieutenants de catégorie B, d'instaurer pour la catégorie A un recrutement externe à BAC + 3, un recrutement par la voie du concours interne et de l'examen professionnel, de revoir la formation initiale et de créer un grade d'encadrement supérieur permettant de prendre en compte les responsabilités de direction de zone de défense régionale ou nationale.

## Sécurité sociale

### Assistant maternel

#### La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2597, 20 février 2009, pp. 43-50.

Cet article examine les dispositions de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatives à l'assurance maladie et à la branche famille, notamment celles qui assouplissent les conditions d'exercice de l'activité des assistantes maternelles en augmentant le nombre d'enfants pouvant être gardés et en leur permettant de se regrouper.

Le regroupement devra faire l'objet d'une convention signée avec la caisse d'allocations familiales et le président du conseil général, le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale ayant souligné la nécessité de désigner un professionnel de la petite enfance comme référent et de prévoir les modalités de remplacement de l'assistante maternelle en cas d'indisponibilité.

## Traitement

### Eric Woerth : « le pouvoir d'achat des fonctionnaires augmentera ».

Le Monde, 4 mars 2009, p. 8.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique indique que le pouvoir d'achat des fonctionnaires devrait être amélioré du fait de l'augmentation du point d'indice de 0,8 % sur l'année, des mesures catégorielles, de la reconduction de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) et de la revalorisation des grilles de la catégorie B.

## Travailleurs handicapés

### **Le FIPHFP : Ensemble, pour une fonction publique exemplaire.**

Administration, n°220, décembre 2008-janvier 2009, pp. 140-141.

Dans un entretien, le président du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) détaille la vocation et le financement du FIPHFP, les différentes formes d'aides en direction des employeurs publics, le bilan de son action et les objectifs pour l'année 2009.

## Travailleurs handicapés

### **Effectifs**

### **Fonction publique**

#### **L'emploi et les métiers des maisons départementales des personnes handicapées : rapport d'étude / CNFPT.**

Site internet du CNFPT, 2008.- 58 p.

Une enquête réalisée auprès des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) montre que ces structures emploient, en moyenne 46 agents qui sont à 84 % des femmes, pour moitié de catégorie C, âgés en moyenne de 40 à 49 ans, titulaires de la fonction publique à 55 % et qui ont à plus de 40 % un niveau d'études équivalent ou supérieur à Bac+3.

Parmi les fonctionnaires, 60 % appartiennent à la fonction publique territoriale, les autres agents relevant des deux autres fonctions publiques étant le plus souvent mis à disposition. La filière administrative est la plus représentée suivie de la filière médico-sociale. Des besoins de recrutement sont identifiés, de même que certains métiers inhérents à ce type de structure. ■





# Les ouvrages du CIG petite couronne

## Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels

Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

L'ouvrage de base ..... vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour ..... vol. 1 : 83 € - vol. 2 et 3 : 77 €

Collection complète des trois volumes : 375 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

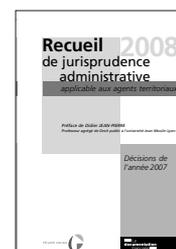
## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



## Les emplois fonctionnels de direction



### de la fonction publique territoriale

**Guide pratique de gestion** - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

## Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

**Recueil de textes** - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7e - tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

 La Documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Abonnements et diffusion**

La documentation Française  
124, rue Henri-Barbusse  
93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)  
ISSN 1152-5908  
**Prix : 18 euros**

